



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2024-320

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille /**

13-2024-12-03-00008 - Délégation 004-2025 signature BRUEY 10% Aubagne (3 pages)	Page 5
13-2024-12-03-00011 - Délégation 005-2025 signature RAVAILLER 1% Salon (3 pages)	Page 9
13-2024-12-03-00012 - Délégation 006-2025 signature SABATIER 10% Salon (3 pages)	Page 13
13-2024-12-03-00009 - Délégation 009-2025 signature GALLEYN 10% CGD (3 pages)	Page 17
13-2024-12-03-00010 - Délégation 010-2025 signature RISS 1% CGD (3 pages)	Page 21

## **Direction départementale de la protection des populations 13 /**

13-2024-12-17-00004 - Arrêté portant agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur "IP SEQ Formation" (4 pages)	Page 25
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-12-18-00013 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°11 bis (19 pages)	Page 30
13-2024-12-18-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre la réalisation des travaux de complément du diffuseur de Salon Nord n°27 (5 pages)	Page 50
13-2024-12-18-00007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 pour la réalisation des travaux d'entretien de signalisation horizontale, d'écrans acoustiques et dispositifs de retenue (6 pages)	Page 56
13-2024-12-12-00010 - Arrêté Préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2025 (4 pages)	Page 63
13-2024-12-18-00008 - Décision n° 2024/07 prise par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en date du 17 décembre 2024 (4 pages)	Page 68

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-12-18-00011 - Délégation de signature du SIP Marseille Prado (4 pages)	Page 73
---	---------

## **DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-12-18-00003 - Arrêté de fermeture SDE Aix et Marseille (1 page) Page 78

13-2024-12-18-00002 - Arrêté de fermeture SPF Aix et Marseille (1 page) Page 80

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-12-18-00004 - Arrêté réglementant la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de **??**divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 82

13-2024-12-18-00005 - Arrêté réglementant la vente au détail et le transport de carburant dans le département des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 86

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

13-2024-12-06-00007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant modification de l'arrêté n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant de la source de Servanne située sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique (4 pages) Page 89

13-2024-12-06-00010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant modification de l'arrêté n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage d'Armanier situé sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique **??** (4 pages) Page 94

13-2024-12-06-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant modification de l'arrêté n° 45-2006 EA du 21 août 2007 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages de Flandrin situés sur la commune de Maussane-les-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique (4 pages) Page 99

13-2024-12-06-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **??** portant modification de l'arrêté n° 90-2006 EA du 11 février 2008 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de La Rode situé sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique **??** (3

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices  
Administratives et Réglementation**

13-2024-12-18-00009 - AP SAPA - VILLE MARTIGUES - 23 DEC 2024 -  
ALLUMEE (4 pages)

Page 108

**Secrétariat Général Commun 13 /**

13-2024-12-18-00012 - DS DSPAR prefet departement Mme MOVIZZO  
diradj.odt (7 pages)

Page 113

13-2024-12-18-00010 - Projet DS SP Aix M. CASSETTE en cours 10 2024.odt (6  
pages)

Page 121

Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

13-2024-12-03-00008

Délégation 004-2025 signature BRUEY 10%  
Aubagne

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 4 / 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2023 – 1102 de mise à disposition de **Monsieur Arnaud BRUEY**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Hospitalier d'Aubagne**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Monsieur Arnaud BRUEY**, Directeur des Ressources Matérielles et Numériques du **Centre Hospitalier d'Aubagne**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la

1/3

notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- À l'intéressé(e) pour attribution,
- Au suppléant désigné pour attribution,
- Au Receveur de l'AP-HM,
- Au Receveur de l'établissement partie,
- A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 3 décembre 2024

Le Directeur Général de l'AP-HM

*signé*

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

*signé*

Monsieur Arnaud BRUEY

Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

13-2024-12-03-00011

Délégation 005-2025 signature RAVAILLER 1%  
Salon

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 005 / 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2024 – 503 de mise à disposition de **Monsieur Ludovic RAVAILLER**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et **l'Hôpital du pays Salonais**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Monsieur Ludovic RAVAILLER**, agissant en qualité de référent achats de **l'Hôpital du pays Salonais**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 1%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure,

1/3

la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,

-  Au suppléant désigné pour attribution,
-  Au Receveur de l'AP-HM,
-  Au Receveur de l'établissement partie,
-  A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 3 décembre 2024

Le Directeur Général de l'AP-HM

*Signé*

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

*Signé*

Monsieur Ludovic RAVAILLER

Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

13-2024-12-03-00012

Délégation 006-2025 signature SABATIER 10%  
Salon

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 006 / 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2023 – 1112 de mise à disposition de **Madame Hélène SABATIER**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et **l'Hôpital du pays Salonais**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Hélène SABATIER**, agissant en qualité de référent achats de **l'Hôpital du pays Salonais**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à **hauteur de 10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

-  Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,
-  Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure,

1/3

la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,

- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,

-  Au suppléant désigné pour attribution,
-  Au Receveur de l'AP-HM,
-  Au Receveur de l'établissement partie,
-  A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

Fait à Marseille, le 3 décembre 2024

Le Directeur Général de l'AP-HM

*Signé*

Monsieur François CREMIEUX

Le Délégué

*Signé*

Madame Hélène SABATIER

Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

13-2024-12-03-00009

Délégation 009-2025 signature GALLEYN 10%  
CGD

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 009 / 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2024 – 655 de mise à disposition de **Monsieur Sébastien GALLEYN**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Gérontologique Départemental**,

**DÉCIDE**

## **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Monsieur Sébastien GALLEYN**, agissant en qualité de référent achats du **Centre Gérontologique Départemental**, mis à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de **10%** de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

1/3

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

- 🌀 À l'intéressé(e) pour attribution,
- 🌀 Au suppléant désigné pour attribution,
- 🌀 Au Receveur de l'AP-HM,
- 🌀 Au Receveur de l'établissement partie,
- 🌀 A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

**Fait à Marseille, le 3 décembre 2024**

**Le Directeur Général de l'AP-HM**

*signé*

**Monsieur François CREMIEUX**

**Le Délégué**

*signé*

**Monsieur Sébastien GALLEYN**

Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

13-2024-12-03-00010

Délégation 010-2025 signature RISS 1% CGD

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

N° 10 / 2025

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7 relatif aux attributions du directeur,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature par le directeur d'un établissement public de santé,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création du Groupement Hospitalier de Territoire des Bouches du Rhône et désignant l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille en qualité d'établissement support,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Hôpitaux de Provence en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 et notamment son article 5 précisant que l'établissement support est l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,

Vu le décret en date du 03 Juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la convention n° 2023 – 1106 de mise à disposition de **Madame Nathalie RISS**, signée entre l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et le **Centre Gérontologique Départemental**,

## DÉCIDE

### **ARTICLE 1 : Contenu de la délégation**

Délégation est donnée à **Madame Nathalie RISS** agissant en qualité de référent achats du **Centre Gérontologique Départemental**, mise à disposition de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille à hauteur de 1% de son temps de travail, afin de signer en lieu et place du Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence :

 Tous documents préparatoires à la signature des marchés lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence,

- 🌀 Tous actes relatifs à la procédure de passation des marchés publics lancés au nom de l'établissement support pour le compte de son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence, tels que : la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, la modification du règlement de consultation en cours de procédure, la négociation avec les candidats, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse, la notification des courriers de rejet et de pré-attribution, la publication de l'avis d'attribution, la signature du marché, la notification du marché, la responsabilité de la gestion des litiges au stade de la passation des marchés, la négociation des avenants, la rédaction des avenants, la signature des avenants,
- 🌀 Tous les bons de commandes adressés à l'UGAP et émis pour son établissement d'origine, partie au GHT - Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 2 : Etendue de la délégation**

Cette délégation porte sur l'ensemble des familles d'achats (travaux, services et fournitures) et concerne l'ensemble des procédures de passation des contrats.

### **ARTICLE 3 : Obligations du délégataire**

Cette délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire :

- de respecter les procédures légales, réglementaires et internes au GHT Hôpitaux de Provence en vigueur garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de rendre compte des opérations effectuées au Directeur Général de l'établissement support du GHT Hôpitaux de Provence.

### **ARTICLE 4 : Responsabilité du délégataire**

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

### **ARTICLE 5 : Période de validité**

La présente décision prend effet à la date de sa publication au Recueil des actes administratifs et reste valable jusqu'au **31 décembre 2025**.

### **ARTICLE 6 : Publication**

La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône. La demande de publication est transmise par la Direction de l'établissement support.

### **ARTICLE 7 : Publicité**

La présente décision est accessible sur le site internet de l'AP-HM et publiée par tous moyens au sein de l'établissement partie.

### **ARTICLE 8 : Diffusion**

Un exemplaire de la présente délégation est transmis :

-  À l'intéressé(e) pour attribution,
-  Au suppléant désigné pour attribution,
-  Au Receveur de l'AP-HM,
-  Au Receveur de l'établissement partie,
-  A l'établissement partie, pour qu'il soit versé au dossier administratif de l'intéressé(e).

**Fait à Marseille, le 3 décembre 2024**

**Le Directeur Général de l'AP-HM**



**Monsieur François CREMIEUX**

**Le Délégué**



**Madame Nathalie RISS**

Direction départementale de la protection des  
populations 13

13-2024-12-17-00004

Arrêté portant agrément de l'organisme de  
formation et de qualification du personnel  
permanent de sécurité incendie des  
établissements recevant du public et des  
immeubles de grande hauteur "IP SEQ  
Formation"



**Bureau de la Prévention des Risques**

Arrêté n°13-2024-12-17-00004 portant agrément  
de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie  
des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur  
**« Institut de Prévention Sécurité Environnement Qualité »**  
**« IP-SEQ »**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

**VU** le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2022-07-25-00005 du 25 juillet 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

**VU** la demande de modification d'agrément présentée le 06 septembre 2021, par Monsieur Arnaud SEBAG, directeur de l'organisme IP-SEQ ;

**VU** l'avis favorable émis par le lieutenant-colonel Christian MALET, Le chef de Groupement Prévention du service d'incendie et de secours du VAR, en date du 13 octobre 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par le colonel hors classe Jean-Luc BECCARI, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône, en date du 29 Mai 2023 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Vice-Amiral Lionel Mathieu, Commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille, en date du 24 octobre 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1:**

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « IP SEQ » pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

La demande de l'organisme «Institut de Prévention Sécurité Environnement Qualité - IPSEQ » comporte les éléments d'information nécessaires en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé, à savoir :

- La raison sociale : Institut de Prévention Sécurité Environnement Qualité - IPSEQ
- Le nom du représentant légal, madame Danièle TEBOUL,
- L'adresse du siège social : 5A rue du Chalet, 13008 MARSEILLE ;
- L'adresse de l'établissement principal de formation 201 route de la Seds, Parc du relais, Bâtiment A, 13127 VITROLLES ;
- L'adresse de l'établissement secondaire de formation 5A rue du Chalet, 13008 MARSEILLE et Centre AFPA de Marseille La Treille, Chemin de la Clue 13391 Marseille Cedex 11.
- L'adresse du troisième établissement de formation situé dans le département du VAR au 55, rue Ronsard 8300 Toulon.
- L'attestation d'assurance de la société GENERALI en cours de validité ;
- L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 5 mai 2010 modifié susvisé ;
- L'autorisation administrative de Monsieur Christophe SCHULLER, directeur du centre AFPA Marseille La Treille concernant la mise à disposition des locaux et la manipulation des installations techniques nécessaires au déroulement de l'épreuve pratique et théorique pour les examens SSIAP, en date du 07/04/2023.
- La liste des formateurs et leurs qualifications accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité, à savoir :
  - M. Abd-El-Ali BESSI pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - M. Marc CLEMENTI pour les formations SSIAP 1 et 2
  - M LABIQUE Christophe pour les formations SSIAP 1 et 2 et 3
  - M MEGHARBI Mustapha pour les formations SSIAP 1 et 2 et 3
  - M DIOUF Issa pour les formations SSIAP 1 et 2 et 3

- M. Pascal MARQUIGNY pour les formations SSIAP 1
  - M. Marc MIGOUT pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - M. Eddy NAIRI pour les formations SSIAP 1, 2 et 3
  - Mme Audrey VELLA pour les formations SSIAP 1 et 2
  - M. Arnaud SEBBAG pour les formations secourisme et management
  - M. Jean-Marc COLETTE pour les formations habilitation en sécurité électrique
- Les programmes de formation ;
  - Le numéro de déclaration d'activité auprès de la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle : n° 93 13 124 86 13, délivré le 11 décembre 2006 avec un numéro de SIRET n°450335781 ;

### **ARTICLE 3**

l'association IPSEQ devra fournir un ordinateur, un outil informatique de tirage au sort des questions et un système informatisé de réponses pour la réalisation des épreuves écrites QCM.

Ces matériels devront être matériellement distincts de ceux dont dispose le centre de formation « AFPA » dans le cadre de son agrément et ce, afin de garantir la séparation entre les deux centres et d'écartier toute éventualité de confusion.

### **ARTICLE 4**

L'agrément préfectoral porte le n°24-16.

### **ARTICLE 5**

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

### **ARTICLE 6**

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

### **ARTICLE 7**

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 9**

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17/12/2024

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection  
des populations**

*Signé*

**Yves ZELLMAYER**

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-12-18-00013

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour  
l'élargissement de la bifurcation particulier n°11  
bis

---

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°11 bis**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;
- VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;
- VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;
- VU** l'arrêté n°13-2024-07-11-00002 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté n°13-2024-09-16-00007 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 06 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 08 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 04 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Peloton d'autoroute de Salon-de-Provence en date du 11 novembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 11 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les autoroutes A7 et A54.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

Pour permettre les travaux de création d'une voie supplémentaire sur la bretelle A54 depuis Arles vers A7 en direction de Marseille et l'allongement / doublement du dispositif d'insertion de la bretelle A7 depuis Marseille vers A54 en direction d'Arles, au niveau de la bifurcation A54/A7, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon doit procéder à la fermeture de bretelles de bifurcation, à des coupures de circulation des autoroutes A7 et A54, à des basculements de circulation, à des zones de réductions de vitesse.

La dénomination des sens de circulation est la suivante :

- sur l'A7 :
  - le Sens 1 est le sens de circulation de Lyon vers Marseille
  - le Sens 2 est le sens de circulation Marseille vers Lyon
- sur l'A54 :
  - le Sens 1 est le sens de circulation d'Arles vers l'A7
  - le Sens 2 est le sens de circulation provenant d'A7 vers Arles

La dénomination des branches de la bifurcation A7/A54 est la suivante :

- A54 – A7S : Nîmes vers Marseille
- A54 – A7N : Nîmes vers Lyon
- A7S – A54 : Marseille vers Nîmes
- A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

**L'arrêté préfectoral n°13-2024-12-12-00003 du 12 décembre 2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A7 et A54 pour l'élargissement de la bifurcation particulier n°11 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

### **Article 2 : Mode d'exploitation / principe de circulation**

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

Dans la zone du 2 + 1 / 0, et en modification de l'article 2 « mode d'exploitation /principe de circulation » de l'arrêté socle, la vitesse sur A54 dans le sens Arles vers A7, est limitée à 50 km/h entre les PR 71+300 et 71+600 et entre les PR 72+100 et 72+300.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 3 : fermeture de bretelle d'autoroute / coupure d'autoroute du présent arrêté :**

**Les travaux et fermetures complémentaires, pour ce présent arrêté, se déroulent du 2 janvier 2025 au 14 mars 2025, repli inclus.**

**Les travaux objet du présent arrêté sont décrits dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) joint.**

#### **Sur l'autoroute A7 :**

- Nuit du jeudi 02/01/2025 au mardi 07/01/2025 :
  - Fermeture bretelle A7S-A54 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Travaux de balisage (Mise en place du 2+1/0)
  - Fermeture bretelle A7N-A54 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Travaux de balisage (Mise en place du 2+1/0)

**Si ces travaux de mise en place du 2+1 / 0 sur A54 ne peuvent être réalisés pour des raisons météorologiques, ils seront reportés sur d'autres nuits en semaines.**

**À compter du mardi 07/01/2025, la bretelle A7N-A54 est fermée en continu, jour et nuit jusqu'au 28/02/2025. Afin de tenir compte des aléas météorologiques, cette fermeture pourra se prolonger jusqu'au 14/03/2025.**

- Nuits du mardi 07/01/2025 au mercredi 26/02/2025 (hors nuits des vendredis, samedis et dimanches) :
  - Fermeture bretelle A7S-A54 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Dispositifs de retenue, assainissement, massifs béton
- Nuits du mercredi 26/02/2025 au vendredi 14/03/2025 :
  - Fermeture bretelle A7S-A54 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Travaux de déblaisage (retrait du 2+1/0)
- Nuits du lundi 10/02/2025 et du mardi 11/02/2025 :
  - Coupure de l'A7 sens 1 à partir de l'échangeur n°26 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Dépose des séparateurs modulaires de voies sur le terre-plein central et signalisation horizontale pour récupérer la pleine largeur de l'autoroute A7.

(Repli la semaine 8, les nuits du 17, 18, 19 et 20/02/2025 de 21 h à 6 h)
- Nuits du mercredi 12/02/2025 et du jeudi 13/02/2025 :
  - Coupure de l'A7 sens 2 à partir de l'échangeur n°28 et de l'A8 sens 2 à partir de l'échangeur n°28 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Dépose des séparateurs modulaires de voies sur le terre-plein central et signalisation horizontale pour récupérer la pleine largeur de l'autoroute A7.

(Repli la semaine 8, les nuits du 17, 18, 19 et 20/02/2025 de 21 h à 6 h)

#### **Sur l'autoroute A54 :**

- Nuit du jeudi 02/01/2025 au mardi 07/01/2025 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14 Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Travaux de balisage (Mise en place du 2+1/0)
- Nuits du mardi 07/01/2025 au mercredi 26/02/2025 (hors nuits des vendredis, samedis et dimanches) : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Travaux de balisage (Mise en place du 2+1/0)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Nuits du mercredi 26/02/2025 au vendredi 14/03/2025 : coupure de l'A54 sens 1 à partir de l'échangeur n°14 o Horaires : 21h00 – 6h00 o Nature des travaux : Travaux de débalisage (retrait du 2+1/0)

Chaque phase de chantier pourra se prolonger sur le délai de la suivante, sans dépasser la durée totale du présent arrêté. En cas d'avance sur une phase, les travaux de la phase suivante pourront débuter dès l'achèvement de la précédente. En cas de problème technique ou contrainte météorologique, les différentes phases pourront être inversées.

#### **Article 4 : Itinéraires de déviation**

##### **Les itinéraires de déviation associés aux fermetures (VL+ PL+ Transport exceptionnel) :**

- Fermeture branche A54 – A7N : Nîmes vers Lyon

<b>Fermeture de la bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Lyon</b>	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon
PTAC et PTR A < 6t	Sortir à l'échangeur n°14 Grans-Salon de Provence, prendre l'avenue de Huntingdon puis l'avenue Georges Borel, le boulevard de la République, suivre la D 538 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Salon Nord n° 27.  <b>Suivre itinéraire S10</b>
PTAC et PTR A > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon.  <b>Suivre itinéraire S31</b>

- Fermeture branche A54 – A7S dans le Sens Nîmes vers Marseille

<b>Fermeture de la Bretelle de bifurcation A54 vers A7 en direction de Marseille/vers A8 en direction d'Aix-en-Provence</b>	
Usagers en provenance	<b>De Saint-Martin de Crau/Arles vers Marseille</b>
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28.  <b>Suivre itinéraire S31</b>
Usagers en provenance	<b>De Saint-Martin de Crau/Arles vers Accès A8</b>
Tous véhicules	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21, reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28 en direction de Lyon et suivre la bretelle d'accès à l'A8 en direction d'Aix-en-Provence par le quart d'échangeur n°28b Entrée Coudoux.  <b>Suivre itinéraire S31 puis S33 vers Nice</b>

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Fermeture branche A7S – A54 : Marseille vers Nîmes

<b>Fermeture de la Bretelle de bifurcation A7 Sud vers A54 en direction de Saint-Martin de Crau/Arles</b>	
Usagers en provenance	<b>De Marseille vers Saint-Martin de Crau/Arles</b>
Pour tous les véhicules	Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence. <b>Suivre itinéraire S18 depuis Marseille et S14 depuis Nice</b>

- Fermeture branche A7N – A54 : Lyon vers Nîmes

<b>Fermeture de la Bretelle bifurcation A7 Nord vers A54 en direction de Saint-Martin de Crau/Arles</b>	
Usagers en provenance	<b>De Lyon vers Saint-Martin de Crau/Arles</b>
PTAC et PTR A < 6t	Sortir à l'échangeur de Salon Nord n° 27, suivre la D538, contourner la ville de Salon de Provence par le boulevard de la République puis l'avenue Georges Borel puis l'avenue de Huntingdon et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 Grans-Salon de Provence. <b>Suivre itinéraire S10</b>
PTAC et PTR A > 6t	Traversée interdite de Salon de Provence Sortir à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence. <b>Suivre itinéraire S18</b>

**À compter du 07/01/2025, la bretelle A7N – A54 : Lyon vers Nîmes est fermée en continu, un itinéraire de délestage sera alors mis en place. Ce dernier est décrit ci-dessous.**

<b>Fermeture de la Bretelle bifurcation A7 Nord vers A54 en direction de Saint-Martin de Crau/Arles</b>	
Usagers en provenance	<b>De Lyon vers Saint-Martin de Crau/Arles</b>
Pour les VL	Les usagers empruntent la sortie 25 « Cavaillon » puis suivent le jalonnement vert jusqu'à Arles (RD99).
Pour les PL : 2 itinéraires	Les usagers en provenance d'Orange (ou en amont de l'A7) prennent l'autoroute A9 en direction de Montpellier/Nîmes puis A54 en direction d'Arles. Les usagers qui rentrent entre Orange et la bifurcation A7/A54 doivent faire demi-tour à l'échangeur n°28 « Rognac » puis reprendre l'autoroute A7 pour rejoindre la bifurcation A7/A54.

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille

<b>Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A54 et A7/A8 dans le Sens Lyon vers Marseille</b>	
Usagers en provenance	Saint-Martin de Crau/Arles vers Lyon et A7 en direction de Marseille
Tous les usagers	Sortir à l'échangeur n°14, prendre la D113, suivre la D21 et reprendre l'autoroute A7 à l'échangeur de Rognac n° 28, suivre la direction Lyon.  <b>Suivre itinéraire S31 vers Marseille et S33 vers Nice</b>

- Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 dans le Sens Marseille vers Lyon

<b>Coupure d'A7 entre les bifurcations A7/A8 et A7/A54 en direction de Lyon</b>	
Usagers en provenance	A8 Aix-en-Provence vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur n°28 Coudoux depuis A8 pour rejoindre l'A54 à l'échangeur n° 14 de Grans-Salon de Provence.  <b>Suivre itinéraires S14 puis S18</b>
Usagers en provenance	A7 Marseille vers Lyon
Tous les usagers	Sortie obligatoire à l'échangeur N° 28 – Rognac (Berre l'étang) suivre la D21, la D113 et rejoindre l'autoroute A54 à l'échangeur n°14 de Grans-Salon de Provence.  <b>Suivre itinéraires S18</b>

### **Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Afin de poursuivre les travaux d'entretien courant, la distance entre deux balisages est réduite à 0 km pendant la durée de ce chantier.

### **Article 6 : Information aux usagers**

Les usagers sont informés en priorité par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA, ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

### **Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier**

Voir l'arrêté socle n°13-2023-12-06-00012 signé le 06 décembre 2023.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des Communes de Salon de Provence, Pélissane, Lançon-Provence, Grans, Rognac, La Fare-les-Oliviers et Coudoux.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 18/12/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*

Anne-Gaëlle COUSSEAU

## Travaux A7 / A54 : jalonnement des itinéraires S

Mars 2021



ASF

## Sommaire

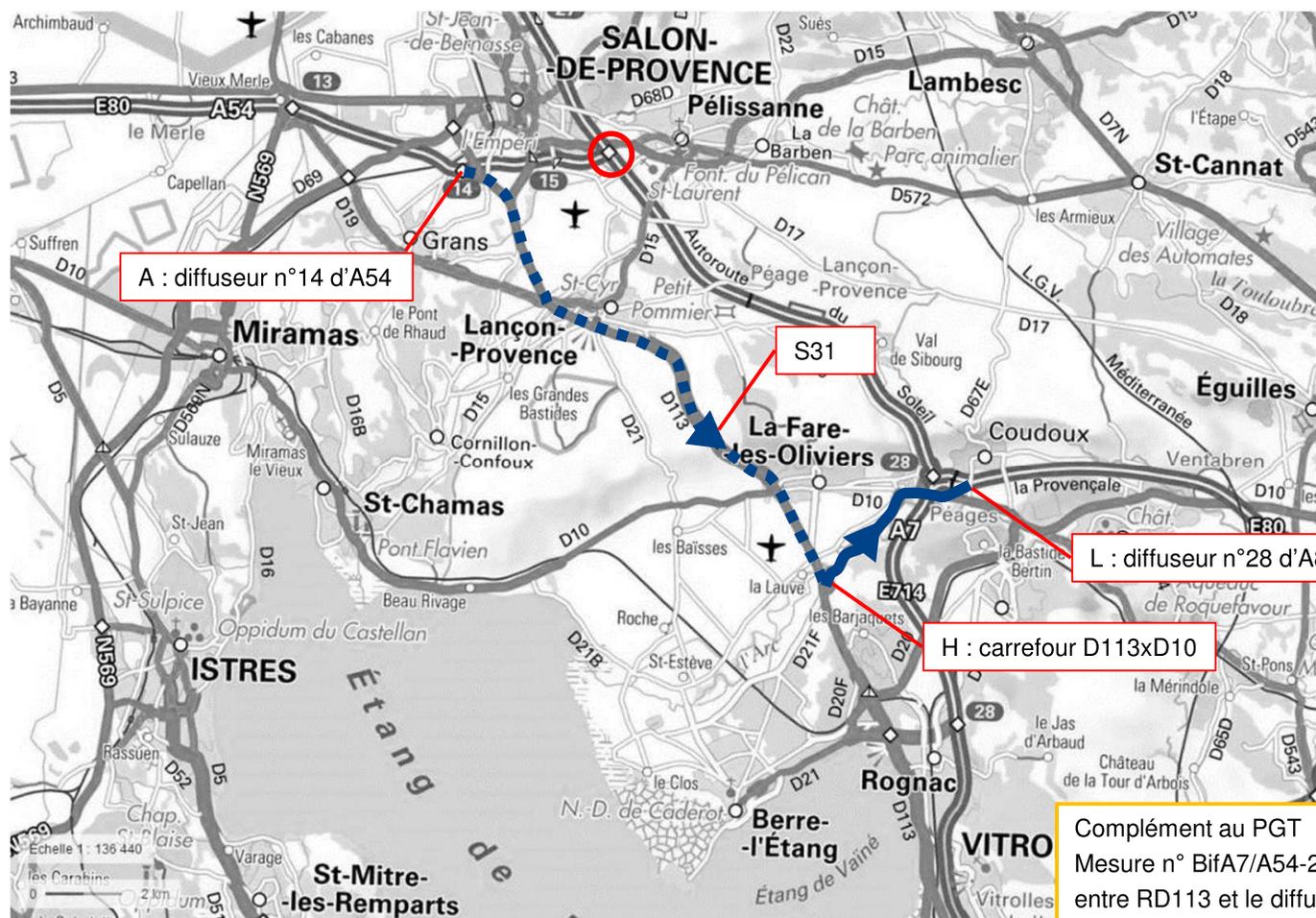
<a href="#"><u>Itinéraire S31 - bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations), sens Arles -&gt; Marseille</u></a>	03
<a href="#"><u>Itinéraire S33 - bretelle A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations), sens Arles -&gt; Nice</u></a>	04
<a href="#"><u>Itinéraire S16 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54), sens Marseille -&gt; Arles</u></a>	05
<a href="#"><u>Itinéraire S14 - bretelle A7 / A54 coupée ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54), sens Nice -&gt; Arles</u></a>	06
<a href="#"><u>Itinéraire S12 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54, sens Marseille -&gt; Lyon</u></a>	07
<a href="#"><u>Itinéraire S31 - A7 coupée entre les 2 bifurcations, sens Lyon -&gt; Marseille</u></a>	08
<a href="#"><u>Itinéraire S2 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54, sens Nice -&gt; Lyon</u></a>	09
<a href="#"><u>Itinéraire S7 - A7 coupée, sens Lyon -&gt; Nice</u></a>	10
<a href="#"><u>Itinéraire S9 - A7 coupée, sens Lyon -&gt; Arles</u></a>	11
<a href="#"><u>Itinéraire S10 - A7 coupée, sens Arles -&gt; Lyon</u></a>	12

## Itinéraire S31 - Brette A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations) Sens Arles -> Marseille



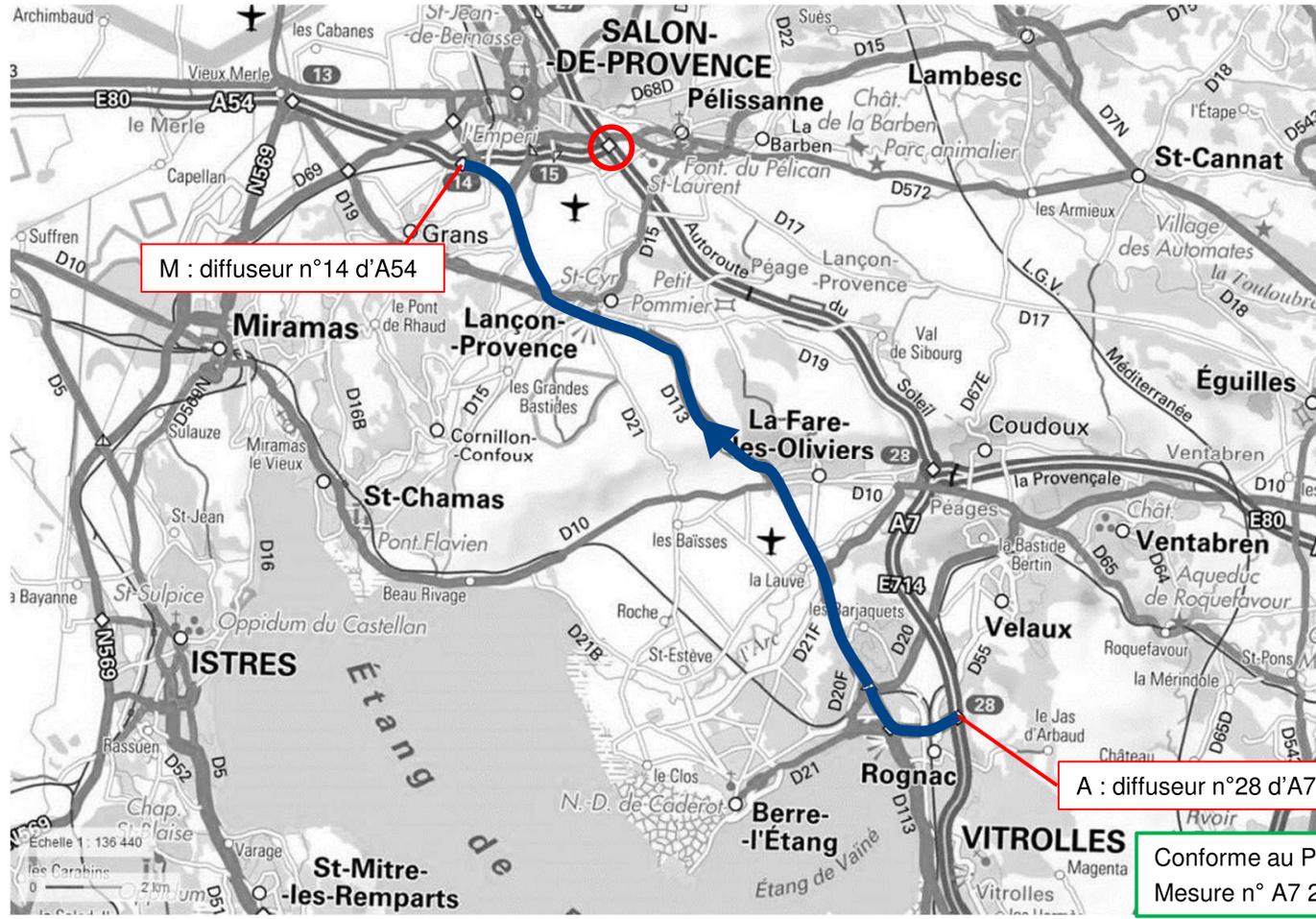
Conforme au PGT  
Mesure n° BifA7/A54-28 S1

## Itinéraire S33 - Brette A54 / A7 coupée (ou A7 coupée entre les 2 bifurcations) Sens Arles -> Nice



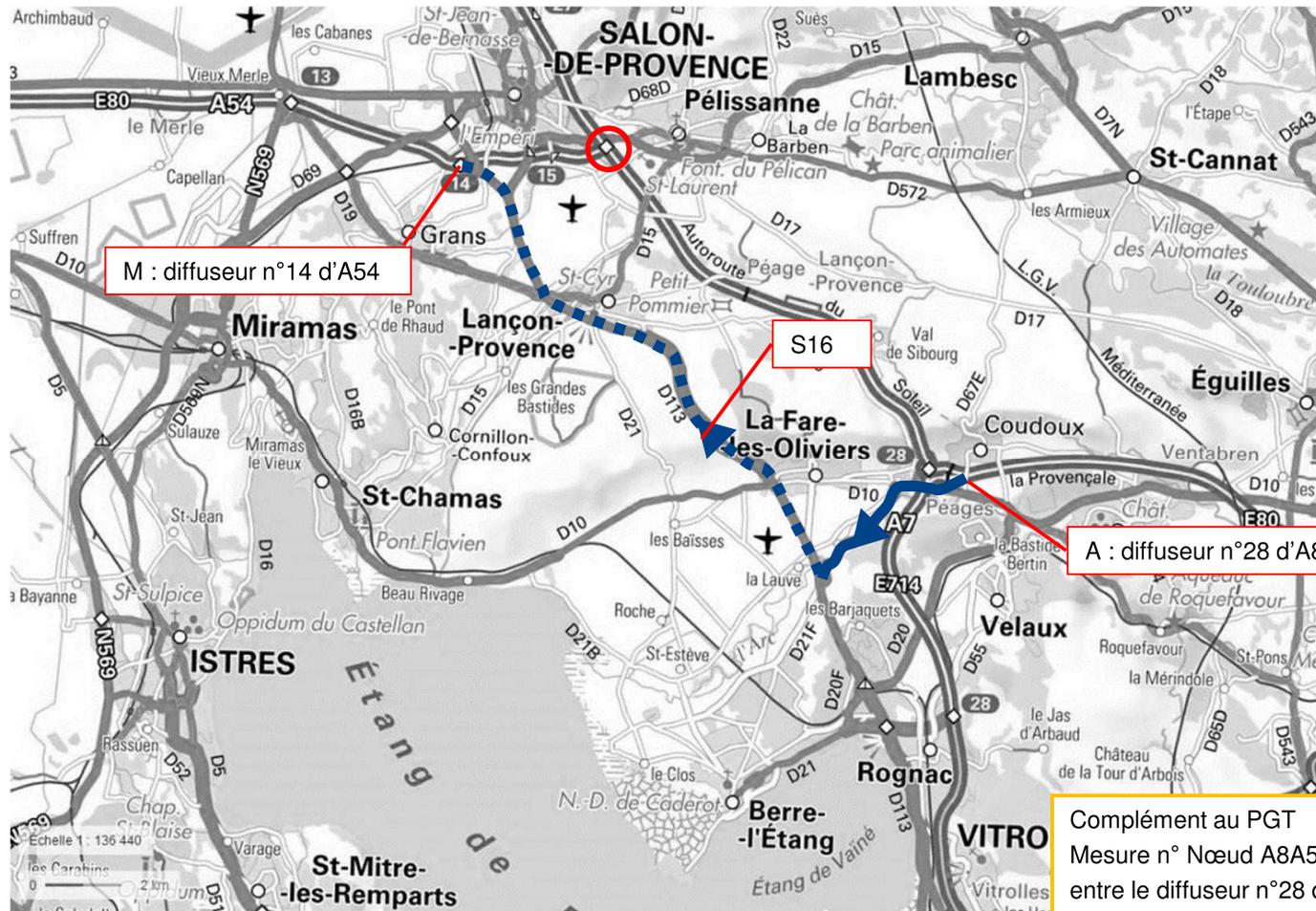
# S18

Itinéraire S16 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54)  
Sens Marseille -> Arles



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S  
Mars 2021

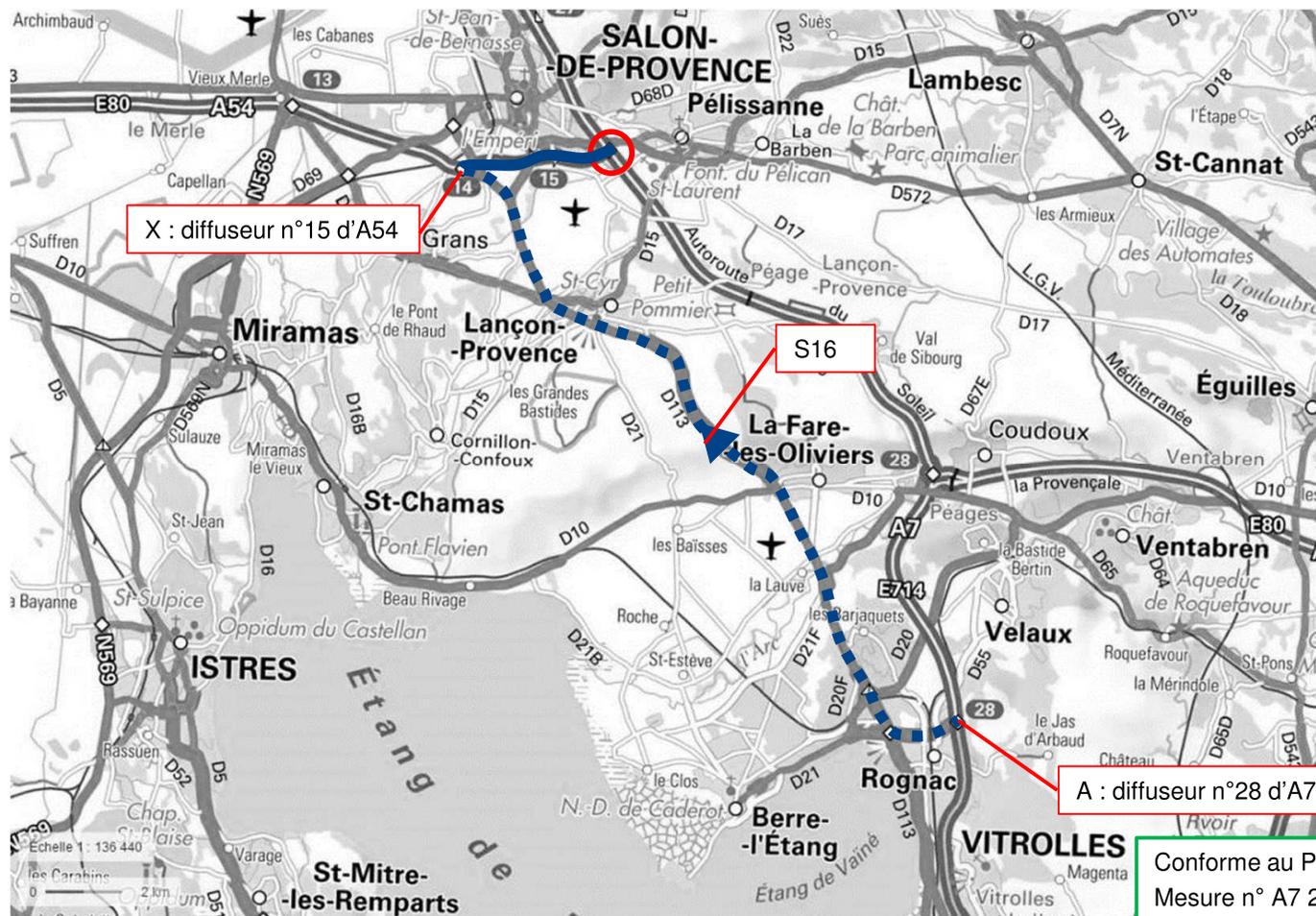
# Itinéraire S14 - bretelle A7 / A54 coupée (ou A7 coupée avant la bifurcation A7/A54) Sens Nice -> Arles



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S Mars 2021

ASF 6

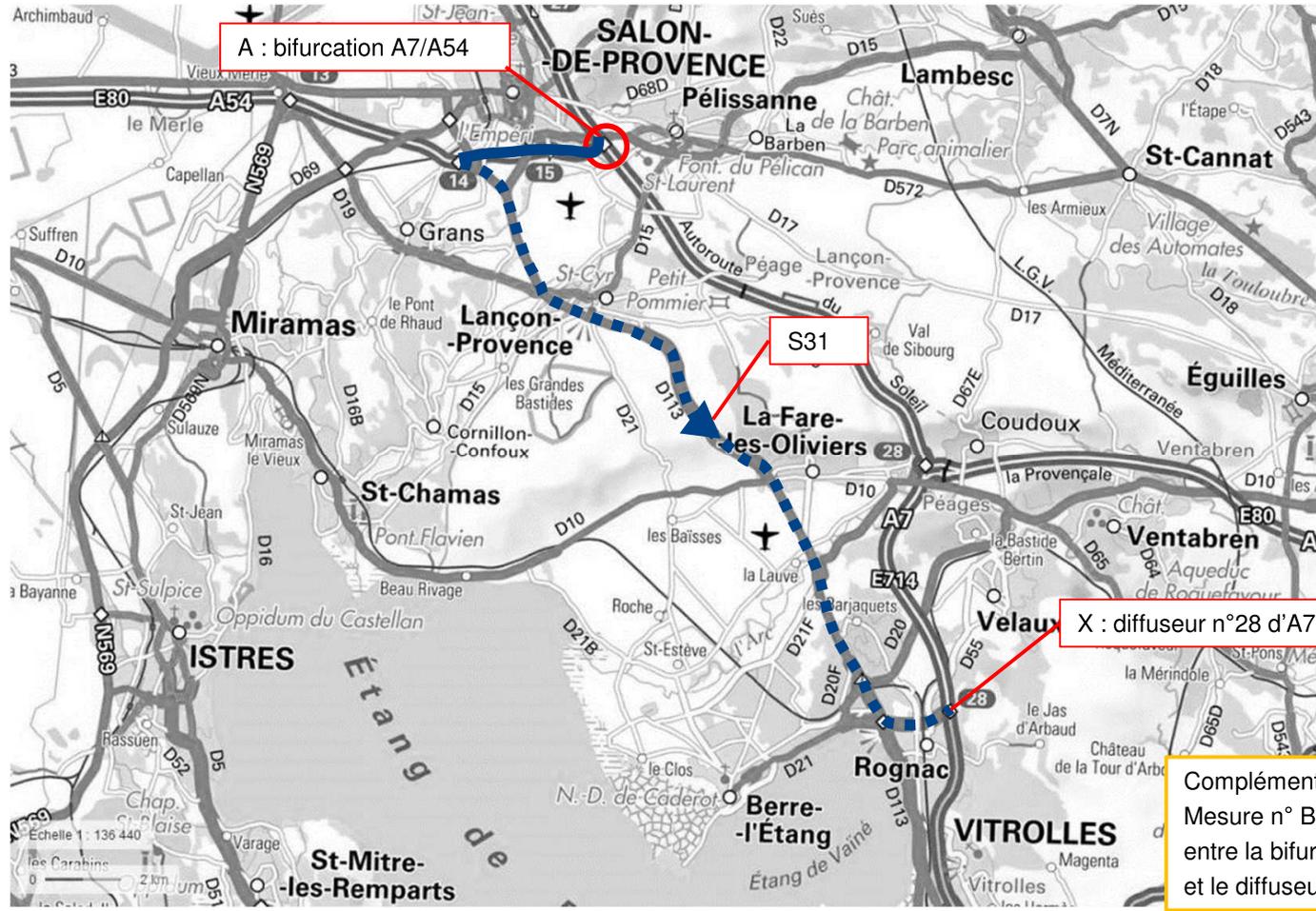
# Itinéraire S12 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54 Sens Marseille -> Lyon



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S  
Mars 2021

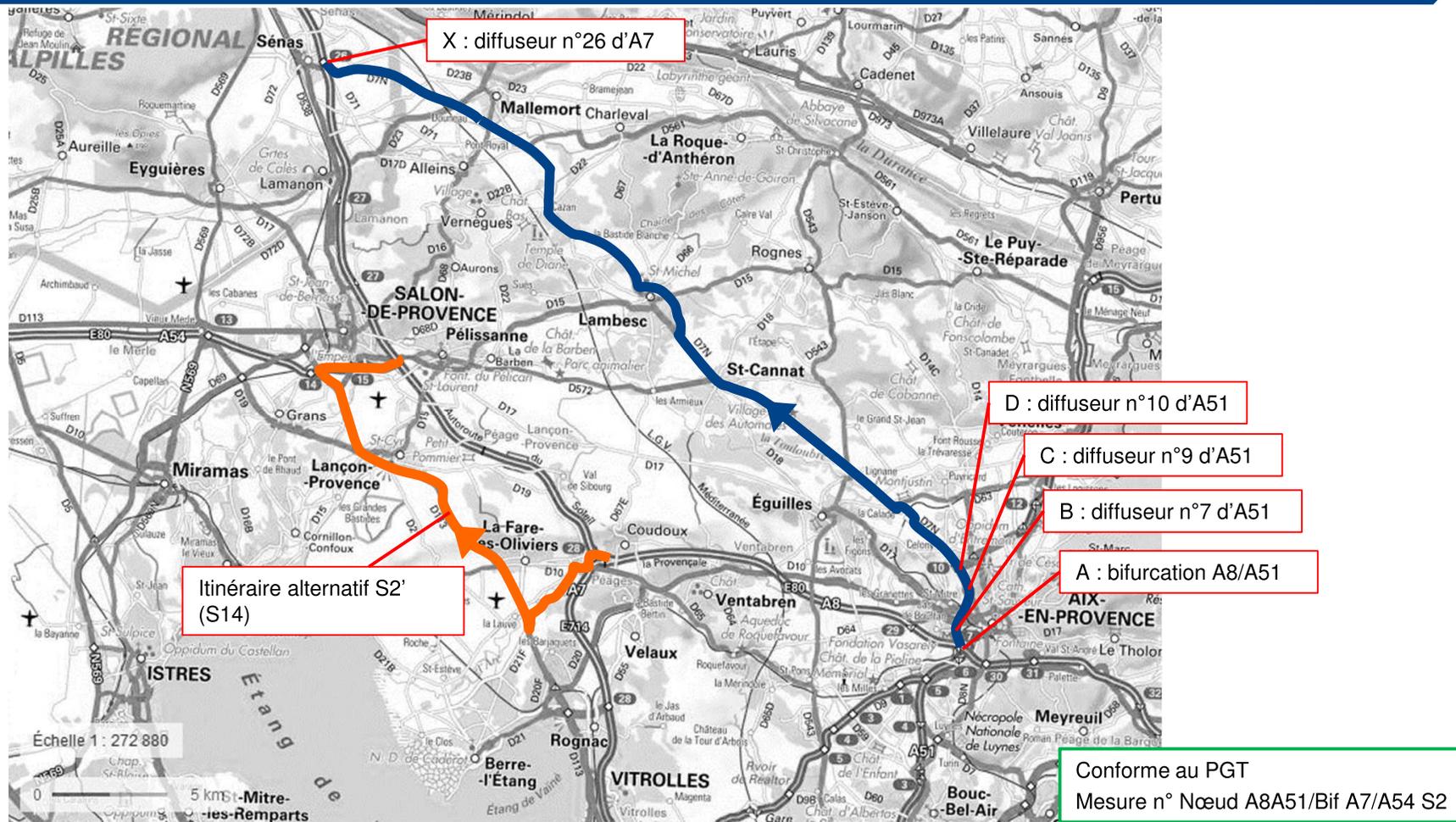
ASF 7

# Itinéraire S31 - A7 coupée entre les 2 bifurcations Sens Lyon -> Marseille



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S  
Mars 2021

## Itinéraire S2 - A7 coupée avant la bifurcation A7/A54 Sens Nice -> Lyon

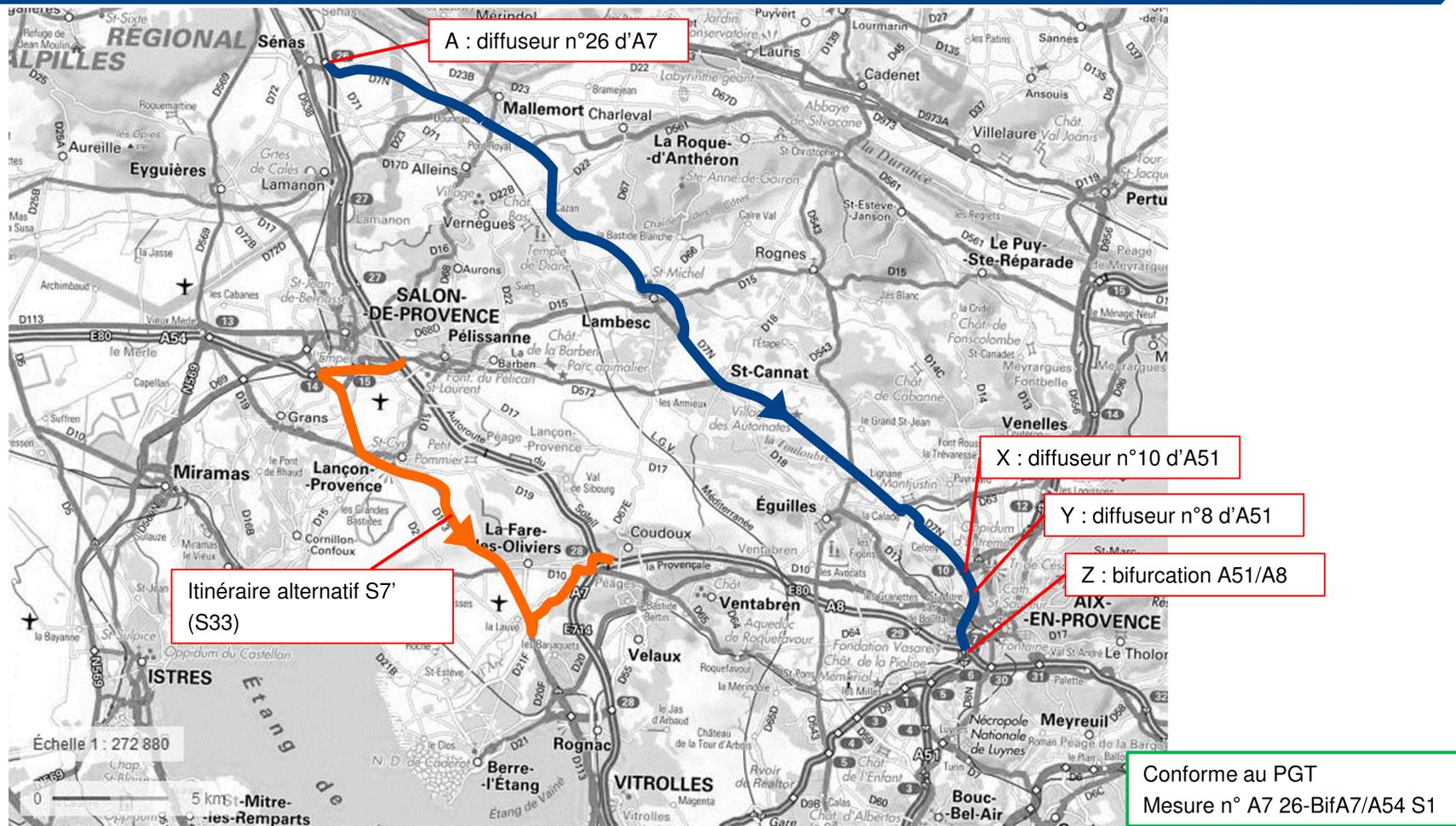


Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S  
Mars 2021

ASF

9

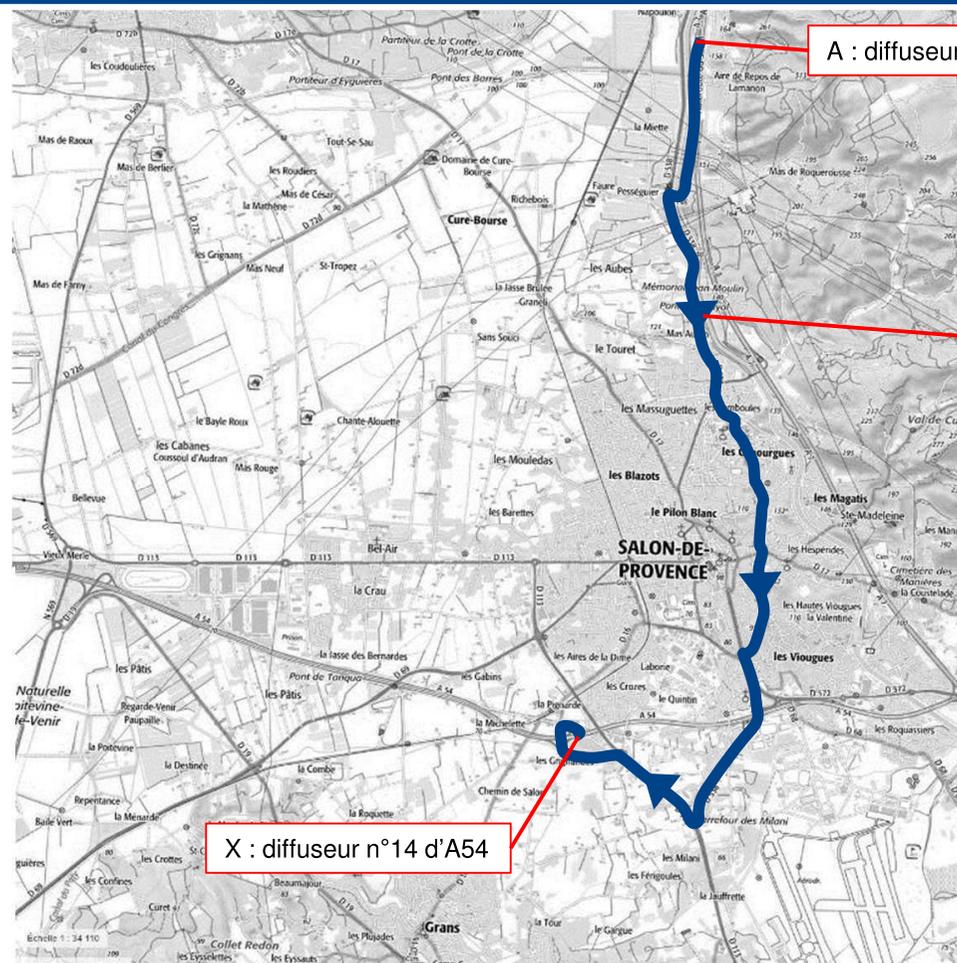
# Itinéraire S7 - A7 coupée Sens Lyon -> Nice



Travaux de la bifurcation A7/A54 - Jalonnement des itinéraires S Mars 2021

ASF 10

# Itinéraire S9 - A7 coupée Sens Lyon -> Arles



A : diffuseur n°27 d'A7

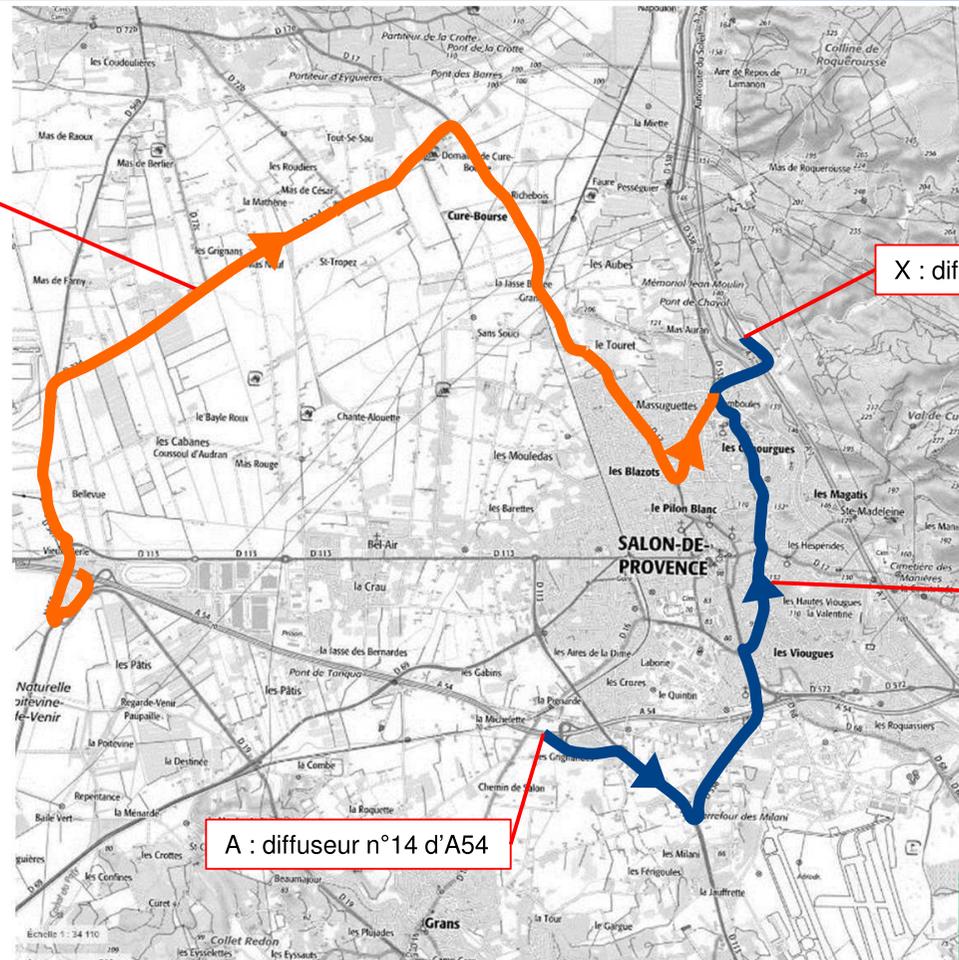
diffuseur n°27 d'A7  
D538  
av. du Pays Catalan  
bd. Robert Schuman  
av. de l'Europe  
av. Julien Fabre  
av. Léon Blum  
bd. Georges Pompidou  
allée de Craponne  
D538  
D113  
diffuseur n°14 d'A54

X : diffuseur n°14 d'A54

Conforme au PGT  
Mesure n° A7 26 - Bif A7/A54 S1

# Itinéraire S10 - A7 coupée Sens Arles -> Lyon

Itinéraire alternatif S10'  
diffuseur n°13 d'A54  
D569  
D72D  
D17  
D568 n av. Jean Moulin  
diffuseur n°27 d'A7



X : diffuseur n°27 d'A7

A : diffuseur n°14 d'A54

Itinéraire principal :  
diffuseur n°14 d'A54  
D113  
D538  
allée de Craponne  
bd. Georges Pompidou  
av. Léon Blum  
av. Julien Fabre  
av. de l'Europe  
bd. Robert Schuman  
av. du Pays Catalan  
D538  
diffuseur n°27 d'A7

Conforme au PGT  
Mesure n° A7 26 - Bif A7/A54 S1

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-12-18-00006

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l'autoroute A7 pour permettre la  
réalisation des travaux de complément du  
diffuseur de Salon Nord n°27

---

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A7 pour permettre la réalisation des travaux de complément du diffuseur de Salon Nord n°27**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret en date du 29 décembre 1997 approuvant le quatrième avenant à la convention passée le 10 janvier 1992 entre l'État et Autoroutes du Sud de la France (ASF), en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes ;

**VU** le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-002 de chantiers courants pour les autoroutes A7, A8 et A54 dans leurs parties concédées à la société ASF dans le Département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2024-07-11-00002 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2024-09-16-00007 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 06 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 10 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 06 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 06 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Commandant de Gendarmerie départemental des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ASF, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A7.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier** :

Pour permettre la réalisation des travaux de complément du diffuseur de Salon Nord n°27, la société Autoroutes du Sud de la France, Direction Provence Auvergne Rhône-Alpes à Orange, Centre d'entretien de Salon de Provence, doit procéder à des restrictions de circulation sur l'autoroute A7.

Dans le cadre du plan d'investissement autoroutier approuvé par le décret n°2018-959 du 6 novembre 2018, il a été confié aux Autoroutes du Sud de la France la création du complément du diffuseur n°27 de Salon Nord sur l'autoroute A7.

Le projet consiste en la création de 2 nouvelles bretelles complétant le demi-diffuseur de Salon Nord existant ainsi qu'un aménagement du terre-plein central (TPC).

Les nouvelles bretelles créées sont :

- Une bretelle d'entrée sur l'autoroute A7 en direction du Sud ;
- Une bretelle de sortie de l'A7 en provenance du Sud.

La circulation est réglementée du lundi 6 janvier 2025 au lundi 31 mars 2025.

### **Article 2** : Mode d'exploitation / principe de circulation

Le planning et le phasage ci-dessous tiennent compte uniquement des travaux à réaliser au premier trimestre 2025 (janvier 2025 – mars 2025).

Des travaux étant prévus jusqu'à fin d'année 2025, de nouveaux dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) seront établis pour permettre les travaux qui seront réalisés entre avril et décembre 2025.

### **Article 3 : Calendrier des travaux**

Le chantier comporte une phase de réalisation des travaux en section courante y compris au droit des bretelles du demi-diffuseur de Salon existantes.

<b>Date début</b>	<b>Date fin</b>	<b>Autoroute</b>	<b>SENS</b>	<b>PR début</b>	<b>PR fin</b>	<b>Neutralisation</b>
06/01/2025	12/02/2025	A7	SENS 1	231+600	232+200	BAU largeur réduite
06/01/2025	17/03/2025	A7	SENS 2	229+000	230+300	BAU largeur réduite
07/01/2025	13/02/2025	A7	SENS 1	229+600	230+900	Neutralisation BDG + VR
08/01/2025	12/02/2025	A7	SENS 2	229+580	230+850	Neutralisation BDG + VR
13/02/2025	03/03/2025	A7	SENS 1	231+200	232+300	BAU largeur réduite
04/03/2025	31/03/2025	A7	SENS 1	231+200	232+200	Neutralisation VL + BAU
18/03/2025	31/03/2025	A7	SENS 2	229+000	230+400	Neutralisation VL + BAU

Le balisage lourd est laissé en place durant les week-ends et jours fériés.

En section courante dans la zone des travaux, a minima deux voies de circulation sont maintenues dans chaque sens. Les neutralisations, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, portent sur des BAU (bande d'arrêt d'urgence) réduites, des VR (voie rapide) + BDG (bande dérasée de gauche) et VL (voie lente) +BAU. L'ensemble des neutralisations précitées sont réalisées à l'aide de séparateurs de voie modulaire (SMV) en béton.

Pour les neutralisations des voies circulées sans réduction de largeur de voie, aucune signalisation horizontale jaune n'est appliquée.

Il est prévu la mise en place de portes d'accès chantier dans le balisage lourd de la neutralisation de voies par le biais d'une interruption des séparateurs de voie modulaire et en y ajoutant un atténuateur de choc temporaire de chantier.

La vitesse est réduite à 90 km/h sur la longueur du balisage lourd du fait de la présence d'atténuateurs de chocs.

La longueur maximale de balisage n'excède pas 12 km.

Il est à noter la nécessité de fermer la bretelle d'entrée en sens 2 du demi-diffuseur de Salon Nord pour la réalisation des travaux aux dates suivantes :

<b>Bretelles concernées</b>	<b>Semaines</b>	<b>Durée (nuits)</b>
Fermeture de la bretelle d'entrée en sens 2 du demi-diffuseur de Salon Nord	02	1 (+2 nuits de secours)
Fermeture de la bretelle d'entrée sens 2 du demi-diffuseur de Salon Nord	12	1 (+2 nuits de secours)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Nota : Ces dates sont issues du planning général du chantier conçu hors aléas et intempéries. Les dates de fermeture de la bretelle d'entrée en sens 2 Salon Nord sont susceptibles d'être adaptées.

Les fermetures des bretelles de diffuseur ont lieu entre 21 h et 6 h.

Certains accès de services seront inutilisables durant les travaux suivant l'avancement du chantier.

Les forces de l'ordre, les services de secours, les gestionnaires de voirie associés (DIR) ainsi que les dépanneurs sont informés par mail de la fermeture de la bretelle et des accès de services en fonction de l'avancement du chantier.

#### **Article 4 : Itinéraire de déviation**

Fermeture de l'entrée du demi-diffuseur de Salon Nord en provenance de Marseille et en direction de Lyon :

- Les usagers souhaitant rejoindre l'autoroute doivent se rendre au diffuseur de Sénas.

#### **Article 5 : Suivi des Signalisations et Sécurité**

La signalisation afférente aux travaux définis à l'article 2 du présent arrêté est mise en place par ASF conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroutes.

En plus des signalisations définies ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prendra toutes les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des Autoroutes du Sud de la France et de la Gendarmerie Autoroutière (Peloton de Salon de Provence).

Si nécessaire, le jalonnement des déviations définies à l'article 4 du présent arrêté sera mis en place par l'entreprise mandatée par ASF ou ses partenaires et sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 6 : Information aux usagers**

Les usagers sont informés en priorité, par messages diffusés au moyen de panneau à messages variables – PMV en section courante, et PMVA. Ainsi que sur Radio Vinci Autoroutes (107.7 Mhz).

#### **Article 7 : Dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier**

Fermeture partielle et totale d'échangeurs.

L'inter-distance, entre le chantier objet du présent dossier d'exploitation et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute, est ramenée à 0 km.

Il est dérogé aux règles de jours hors chantier.

L'avancement des travaux se fera par étapes et avancera par plot. Certaines étapes peuvent être reportées ou prolongées, en raison d'évènements d'exploitation ou/et d'intempéries ou/et de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou avancées en fonction du bon déroulement du chantier

Dans la zone de chantier, la vitesse est limitée à 90 km/h.

La longueur de la signalisation peut être supérieure à 6 km sans excéder 12 km.

Réduction momentanée de capacité d'écoulement du trafic par rapport à la demande prévisible de trafic pendant certains jours et pour certaines plages horaires

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 9 : Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France à Orange ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Salon-de-Provence, Sénas.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

*Signé*

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-12-18-00007

Arrêté portant réglementation temporaire de la  
circulation sur l'autoroute A8 pour la réalisation  
des travaux d'entretien de signalisation  
horizontale, d'écrans acoustiques et dispositifs  
de retenue

---

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8  
pour la réalisation des travaux d'entretien de signalisation horizontale, d'écrans  
acoustiques et dispositifs de retenue**

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** la Loi n°55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

**VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

**VU** le décret n°2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

**VU** le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 27 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté permanent n°13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté n°13-2024-07-11-00002 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté n°13-2024-09-16-00007 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la Société ESCOTA en date du 11 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 13 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et des Mobilités en date du 13 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur **l'autoroute A8 du lundi 27 janvier 2025 (semaine 05/2025) au vendredi 28 mars 2025 (semaine 13/2025 ainsi que les semaines 14 et 15 de réserve) ;**

**Sur Proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article premier :

En raison des travaux d'entretien de signalisation horizontale, d'écrans acoustiques et dispositifs de retenue sur l'autoroute A8 :

La Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) réalise des travaux d'entretien de signalisation horizontale, d'écrans acoustiques et dispositifs de retenue dans les bretelles de sorties et d'accès à l'autoroute A8 au niveau des diffuseurs de Pont de l'Arc n°30 (PR 19.400), Val Saint-André n°31 (PR 21.500) et Cannet de Meyreuil n°32 (PR 26.800) dans les deux sens de circulation. Ces travaux nécessitant de restreindre la circulation, seront réalisés de nuit, afin d'en réduire la gêne et les risques.

Pendant ces travaux, qui s'étendront sur la période du lundi 27 janvier (semaine 05/2025) au vendredi 28 mars 2025 (semaine 13/2025 ainsi que les semaines 14 et 15 de réserve) la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

### Semaine 05 – nuits du 27 janvier au 30 janvier - réserve semaines 5 et 6 :

- **Diffuseur n° 30 Pont de l'Arc** : les bretelles de sorties et d'entrées sur l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation sont fermées **la nuit du lundi 27 janvier au mardi 28 janvier** de 21h00 à 05h00
- **Diffuseur n° 31 Val Saint-André** : les bretelles de sorties et d'entrées sur l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation sont fermées **la nuit du mardi 28 janvier au mercredi 29 janvier** de 21h00 à 05h00
- **Diffuseur n° 32 Cannet de Meyreuil** : les bretelles de sorties et d'entrées sur l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation sont fermées **la nuit du mercredi 29 janvier au jeudi 30 janvier** de 21h00 à 05h00

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Semaine 12 – nuits du 19 mars au 21 mars – réserve semaines 13 et 14 :**

- **Diffuseur n° 30 Pont de l'Arc** : la bretelle d'accès et de sortie de l'autoroute A8 dans le sens de circulation Nice/Lyon est fermée **les nuits du mercredi 19 mars au vendredi 21 mars** de 21h00 à 05h00

**Semaine 13 – nuits du 24 mars au 28 mars – réserve semaines 14 et 15 :**

- **Diffuseur n° 31 Val Saint André** : les bretelles d'accès sur l'autoroute A8 dans les deux sens de circulation sont fermées **les nuits du lundi 24 mars au vendredi 28 mars** de 21h00 à 05h00

**Article 2 : Calendrier des travaux et itinéraires de déviation**

Les travaux se déroulent de **nuît**, hors jours fériés et jours hors chantier :

**Semaine 05 (27 janvier au 30 janvier) réserve semaines 5 et 6 :**

- De 21h00 à 05h00 du matin pour les travaux prévus **dans les deux sens de circulation au niveau du diffuseur n°30 « Pont de l'Arc » (au PR 19.4)**

<b>BRETELLES DE SORTIES N°30 « PONT DE L'ARC »</b>
<b>Fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n°30 « Pont de l'Arc » de l'autoroute A8 du 27 janvier au 28 janvier 2025 (21h00/ 05h00)</b>
<i>Itinéraire de déviation</i>
Les usagers ne pouvant sortir de l'A8 en provenance de Nice ou Lyon et souhaitant se rendre à Aix-en-Provence, peuvent sortir au diffuseur n°31 « Val Saint-André » (PR 21.500).

<b>BRETELLES D'ACCÈS N°30 « PONT DE L'ARC »</b>
<b>Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A8 du diffuseur n°30 du 27 janvier au 28 janvier 2025 (21h00/ 05h00)</b>
<i>Itinéraire de déviation</i>
Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Nice ou Lyon depuis Aix Pont de l'Arc, empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des Infirmes et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.

- De 21h00 à 05h00 du matin pour les travaux prévus **dans les deux sens de circulation au niveau du diffuseur n°31 « Val Saint-André » (au PR 21.5)**

<b>BRETELLES DE SORTIES N°31 « VAL SAINT ANDRE »</b>
<b>Fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n°31 « Val Saint-André » de l'autoroute A8 du 28 janvier au 29 janvier 2025 (21h00/ 05h00)</b>
<i>Itinéraire de déviation</i>
Les usagers ne pouvant sortir de l'A8 en provenance de Nice ou Lyon et souhaitant se rendre à Aix en Provence, peuvent sortir au diffuseur n°30 « Pont de l'Arc » (PR 19.400).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**BRETELLES D'ACCÈS N°31 « VAL SAINT-ANDRÉ »**

**Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A8 du diffuseur n°31  
du 28 janvier au 29 janvier 2025 (21h00/ 05h00)**

*Itinéraire de déviation*

Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Nice ou Lyon depuis Val Saint André, empruntent l'avenue Henri Mauriat, l'avenue des Infirmeries et l'avenue Arc de Meyran pour rejoindre le rond-point de la 4<sup>ième</sup> Région Aérienne.

- De 21h00 à 05h00 du matin pour les travaux prévus **dans les deux sens de circulation au niveau du diffuseur n°32 « Cannet de Meyreuil » (au PR 26.8)**

**BRETELLES DE SORTIES N°32 « CANNET DE MEYREUIL »**

**Fermeture des bretelles de sorties du diffuseur n°32 « Cannet de Meyreuil » de l'autoroute A8  
du 29 janvier au 30 janvier 2025 (21h00/ 05h00)**

*Itinéraire de déviation*

Les usagers ne pouvant sortir de l'A8 en provenance de Lyon et souhaitant se rendre à Meyreuil, peuvent sortir au diffuseur n°31 « Val Saint-André » (PR 21.500) puis emprunter l'avenue Henri Mauriat et la DN7 pour rejoindre Meyreuil.

**BRETELLES D'ACCÈS N°32 « CANNET DE MEYREUIL »**

**Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A8 du diffuseur n°32  
du 29 janvier au 30 janvier 2025 (21h00/ 05h00)**

*Itinéraire de déviation*

Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Lyon depuis Cannet de Meyreuil, empruntent la DN7 et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.

**Semaine 12 (19 mars au 21 mars) réserve semaines 13 et 14 :**

- De 21h00 à 05h00 du matin pour les travaux prévus **dans le sens de circulation Nice/Lyon au niveau du diffuseur n°30 « Pont de l'Arc » (au PR 19.4)**

**BRETELLE DE SORTIE N°30 « PONT DE L'ARC »**

**Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°30 « Pont de l'Arc » de l'autoroute A8  
du 19 mars au 21 mars 2025 (21h00/ 05h00)**

*Itinéraire de déviation*

Les usagers ne pouvant sortir de l'A8 en provenance de Nice et souhaitant se rendre à Aix en Provence, peuvent sortir au diffuseur n°31 « Val Saint-André » (PR 21.500).

**BRETELLE D'ACCÈS N°30 « PONT DE L'ARC »**

**Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A8 du diffuseur n°30  
du 27 janvier au 28 janvier 2025 (21h00/ 05h00)**

*Itinéraire de déviation*

Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Lyon depuis Aix Pont de l'Arc, empruntent l'avenue Arc de Meyran, l'avenue des Infirmeries et l'avenue Henri Mauriat pour rejoindre le rond-point du Général Bigeard.

**Semaine 13 (24 mars au 28 mars) réserve semaines 14 et 15 :**

- De 21h00 à 05h00 du matin pour les travaux prévus **dans les deux sens de circulation au niveau du diffuseur n°31 « Val Saint André » (au PR 21.5)**

**BRETELLES D'ACCÈS N°31 « VAL SAINT ANDRE »**

**Fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A8 du diffuseur n°31  
du 24 mars au 28 mars 2025 (21h00/ 05h00)**

*Itinéraire de déviation*

Les usagers ne pouvant prendre l'accès A8 en direction de Nice ou Lyon depuis Val Saint André, empruntent l'avenue Henri Mauriat, l'avenue des Infirmeries et l'avenue Arc de Meyran pour rejoindre le rond-point de la 4<sup>ième</sup> Région Aérienne.

**Article 3 :** L'inter-distance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien des autoroutes A8 et A52 est ramenée à zéro km pendant toute la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

**Article 4 :** Une information concernant la réalisation travaux est transmise en cas de report, aux destinataires suivants :

- Radio Vinci-Autoroutes (107.7)
- Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône

**Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité**

Les signalisations correspondant aux prescriptions du présent arrêté sont conformes à la 8<sup>e</sup> partie relative à la signalisation temporaire de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR). Elles sont mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers sont informés des travaux par l'affichage de messages sur panneau à messages variables (PMV) sur les autoroutes A8 et A52 et la diffusion de messages via Radio Vinci Autoroutes (107.7).

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3

Téléphone : 04 91 28 40 40

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

## **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté est adressé aux destinataires suivants :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les maires des communes d'Aix-en-Provence et de Meyreuil.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 18/12/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

**Signé**

Anne-Gaëlle COUSSEAU

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-12-12-00010

Arrêté Préfectoral portant délimitation des  
zones d'éligibilité à la mesure de protection des  
troupeaux contre la prédation par le loup  
(cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2025



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service de l'agriculture et de la forêt  
Pôle politique agriculture commune

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection  
des troupeaux contre la prédation par le loup (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2025**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe Mirmand en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick Vauterin en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 13-2024-07-11-00002 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2024-09-16-00007 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

Considérant la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce Canis lupus, les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation en 2023 et 2024 et la liste des constats de dommages indemnisés en 2023 et 2024 dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions sur le loup et les activités d'élevage en date du 03 décembre 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 susvisé, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département des Bouches-du-Rhône, la liste des communes constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est la suivante :

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

AIX-EN-PROVENCE	LA ROQUE D'ANTHERON	ROGNES
ARLES	LE PUY-SAINTE-REPARADE	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
AUBAGNE	MAUSSANE-LES-ALPILLES	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
AUREILLE	MEYRARGUES	SALON-DE-PROVENCE
CARNOUX-EN-PROVENCE	MOURIES	TARASCON
EYGUIERES	PEYROLLES-EN-PROVENCE	TRETS
JOUQUES	PUYLOUBIER	VAUVENARGUES

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

ALLAUCH	GREASQUE	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
ALLEINS	ISTRES	ROGNAC
AURIOL	LA BARBEN	ROGNONAS
AURONS	LA BOUILLADISSE	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
BARBENTANE	LA CIOTAT	ROQUEVAIRE
BEAURECUEIL	LA DESTROUSSE	ROUSSET
BELCODENE	LA FARE-LES-OLIVIERS	SAINT-ANDIOL
BERRE-L'ETANG	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON
BOUC-BEL-AIR	LAMANON	SAINT-CANNAT

BOULBON	LAMBESC	SAINT-CHAMAS
CABANNES	LANCON-PROVENCE	SAINT-ESTEVE-JANSON
CABRIES	LE ROVE	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
CADOLIVE	LE THOLONET	SAINT-MARC-JAUMEGARDE
CASSIS	LES BAUX-DE-PROVENCE	SAINT-MITRE-LES-REMPARTS
CEYRESTE	LES PENNES-MIRABEAU	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
CHARLEVAL	MAILLANE	SAINT-REMY-DE-PROVENCE
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	MALLEMORT	SAINT-SAVOURNIN
CHATEAURENARD	MARSEILLE	SAINTE-MARIES-DE-LA-MER
CORNILLON-CONFOUX	MAS-BLANC-DES-ALPILLES	SENAS
COUDOUX	MEYREUIL	SEPTEMES-LES-VALLONS
CUGES-LES-PINS	MIMET	SIMIANE-COLLONGUE
EGUILLES	MIRAMAS	VELAUX
EYGALIERES	MOLLEGES	VENELLES
EYRAGUES	NOVES	VENTABREN
FONTVIEILLE	ORGON	VERNEGUES
FOS-SUR-MER	PARADOU	VERQUIERES
FUVEAU	PELISSANNE	VITROLLES
GARDANNE	PEYNIER	
GEMENOS	PEYPIN	
GRANS	PLAN-D'ORGON	
GRAVESON	PLAN-DE-CUQUES	

Le **cercle 3** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité des territoires des communes suivantes :

CARRY-LE-ROUET	GIGNAC-LA-NERTHE	PORT-DE-BOUC
CHATEAUNEUF-LAS-MARTIGUES	MARIGNANE	SAINT-VICTOIRET
ENSUES-LA-REDONNE	MARTIGUES	SAUSSET-LAS-PINS

Article 2 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation dans les conditions définies par les articles D. 114-11 à D. 114-17 du code rural et de la pêche maritime et l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022.

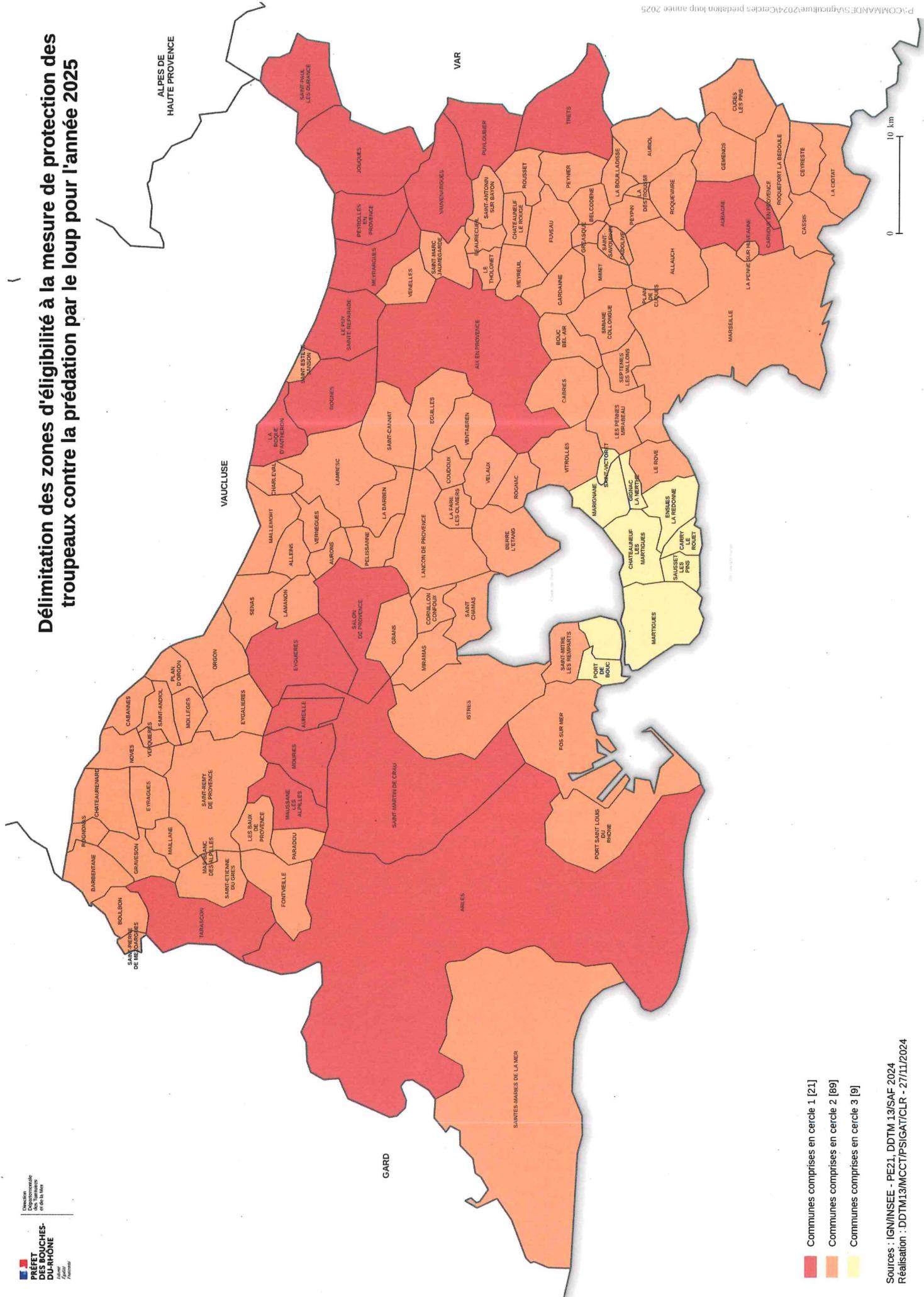
Article 3 : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 décembre 2024  
Le Directeur adjoint des Territoires et de la  
Mer des Bouches du Rhône  
*signé*  
Charles VERGOBBI

# Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup pour l'année 2025



- Communes comprises en cercle 1 [21]
- Communes comprises en cercle 2 [89]
- Communes comprises en cercle 3 [9]

Sources : IGN/INSEE - PE21, DDTM 13/SAF 2024  
 Réalisation : DDTM13/MCCT/PSIGAT/CLR - 27/11/2024

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-12-18-00008

Décision n° 2024/07 prise par la Commission  
Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage dans sa formation spécialisée en  
matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux  
cultures et aux récoltes agricoles (CDCFS-DG) en  
date du 17 décembre 2024

Décision n° 2024/07 prise par la Commission Départementale  
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée  
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles  
(CDCFS-DG) en date du 17 décembre 2024

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a consulté le 17 décembre 2024, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

En application de l'article L.426-5 du Code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés le 17 décembre 2024 comme indiqué dans les six tableaux suivants :

- Tableaux n°1 : **Maïs et Tournesol Conventionnel (CNI) et Agriculture biologique**

Culture	Barème €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2023	Frais de récolte non engagés €/ha
MAIS GRAIN	14,70	31 / 10	187
TOURNESOL	42,50	31 / 10	187
MAIS ENSILLAGE	4,00	31 / 10	187
MAIS GRAIN BIOLOGIQUE	17,64	31 / 10	187
TOURNESOL BIOLOGIQUE	51,00	31 / 10	187

(\*) proposition FDC13 par mail du 9 /12/2024 montant correspondant au barème calamités agricoles

**Rappels importants** :

- a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction
- b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,  
l'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

***Signé***

Frédéric ARCHELAS

• Tableaux n° 2 : RIZ conventionnel et agriculture biologique

Culture	Barème 2024 €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2024	Frais de récolte non engagés €/ha
RIZ	50,00	10/12	211
RIZ BIO	60,00	10/12	211
RIZ ROND	50,00	10/12	211
RIZ ROND BIO	60,00	10/12	211
RIZ LONG	54,00	10/12	211
RIZ LONG BIO	77,00	10/12	211
RIZ DEMI-LONG	52,50	10/12	211
RIZ DEMI-LONG BIO	63,00	10/12	211
RIZ PARFUME	54,00	10/12	211

**Rappels importants :**

*a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction*

*b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)*

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,  
l'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

***Signé***

Frédéric ARCHELAS

• Tableaux n°3 : Céréales à paille, oléagineux et protéagineux hors CNI

Culture	Barème 2024 €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2024	Frais de récolte non engagés €/ha
POIS CHICHE	75,00	31/08	218

**Rappels importants :**

*a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction*

*b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)*

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,  
l'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

***Signé***

Frédéric ARCHELAS

• Tableaux n°4 : Céréales à paille, oléagineux et protéagineux - Agriculture biologique

Culture	Barème 2024 €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2024	Frais de récolte non engagés €/ha
BLE DUR BIO	35,00	31/07	139
BLE TENDRE BIO	30,00	31/07	139
ORGE MOUTURE BIO	20,00	31/07	139
FEVEROLLE BIO	36,00	31/08	200
BLE ANCIEN BIO	67,50	31/07	139
MELANGE CEREALES ANCIENNES BIO	57,50	31/07	139
POIS CHICHE BIO	100,00	31/08	218

**Rappels importants** :

a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction

b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,  
l'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

***Signé***

Frédéric ARCHELAS

• Tableaux n°5 : Fruits et légumes automne 2024

DENRÉES	Barème automne 2024	Frais de récolte non engagés	Date limite de récolte 2024
PATATE DOUCE AB	189 €/q	10800 €/ha	31/10
SALADE LAITUE AB	0,62 €/unité	2421 €/ha	31/12
COURGE DE NICE AB	112 €/q	1092 €/ha	31/10
CHOU VERT AB	0,98 €/unité	1373 €/ha	31/12

**Rappels importants** :

a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction

b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,  
l'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

***Signé***

Frédéric ARCHELAS

• Tableaux n°6 : **VIGNES 2024**

Appellation	Barème 2024 €/kg de raisin	Date limite de récolte 2024	Frais de récolte €/q
Coteaux d'Aix AOP rosé	1,22	15/10	16,88
Coteaux d'Aix AOP blanc	1,32	15/10	16,88
Coteaux d'Aix AOP rouge - AB	1,42	15/10	16,92
Coteaux d'Aix AOP rosé - AB	1,38	15/10	16,92
Coteaux d'Aix AOP blanc - AB	1,48	15/10	16,92
Côtes de Provence AOP rouge	1,52	15/10	17,46
Côtes de Provence AOP rosé	1,54	15/10	17,46
Côtes de Provence AOP blanc	1,65	15/10	17,46
Côtes de Provence AOP rouge - AB	1,66	15/10	14,78
Côtes de Provence AOP rosé - AB	1,68	15/10	14,78
Côtes de Provence AOP blanc - AB	1,80	15/10	14,78
Côtes de Provence Sainte-Victoire AOP rouge	1,52	15/10	17,46
Côtes de Provence Sainte-Victoire AOP rosé	1,54	15/10	17,46
Palette AOP	4,28	15/10	17,46
Palette AOP AB	4,48	15/10	17,46
Vin de pays 13 IGP	0,55	15/10	11,35
Vin de pays 13 IGP AB	0,64	15/10	11,37
IGP Méditerranée rouge	0,59	15/10	11,35
IGP Méditerranée rosé	0,67	15/10	11,35
IGP Méditerranée blanc	0,68	15/10	11,35
IGP Méditerranée rouge - AB	0,68	15/10	11,37
IGP Méditerranée rosé - AB	0,76	15/10	11,37
IGP Méditerranée blanc - AB	0,78	15/10	11,37

**Rappels importants** :

*a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction.*

*b - 1 hl de vin correspond à 130 kg de raisin récolté.*

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le DDTM 13 et par délégation,  
l'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

***Signé***

Frédéric ARCHELAS

Direction générale des finances publiques

13-2024-12-18-00011

Délégation de signature du SIP Marseille Prado



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de  
Marseille Prado

---

### Délégation de signature

---

Madame la comptable, Liliane BERGER, Administratrice des finances publiques adjointe,  
responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE PRADO,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217  
de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,  
et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 portant ajustement de périmètre des services  
déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n° 253 du 29  
octobre 2021 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à :

- M. DABANIAN Denis, inspecteur principal des Finances publiques,
- Mme FERAA Alexia, inspectrice divisionnaire des Finances publiques,
- Mme BORRIELLO Sandrine, inspectrice des Finances publiques,
- Mme NAUMANN Laurence, inspectrice des Finances publiques,
- Mme NADDOUR-MOUBARAK Béatrice, inspectrice des Finances publiques,
- Mme LUCIANI Laura, inspectrice des Finances publiques,
- M. HACHANI Nizar, inspecteur des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission  
totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet  
dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans conditions de durée ni de montant ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) en matière de recouvrement, les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses à l'exception des décisions de rejet pour les agents contractuels et les agents C
DELPY Corinne	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €
ROSSETTI Roméo	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BENAISSA YAHIA Medhi	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
POLO Guillaume	Contrôleur	0 000 €	0 000 €
ASENCIO Marie-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GRECO Laurent	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ZITTA Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CECCALDI Muriel	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BEZGIN Filiz	Contractuel		2 000 €
AMYAY Samira	Contractuel		2 000 €
GOMIS Sarah	Contractuel		2 000 €
MARTINEZ Annabelle	Contractuel		2 000 €
HAKIL Allia	Agent		2 000 €
EL AMAMI Cherif	Agent		2 000 €
ANDRIANJOHANY Bina	Agent		2 000 €
ATIA Hayet	Agent		2 000 €
BAZIT Marie-Thérèse	Agent		2 000 €
CAPELLO Agnès	Agent		2 000 €
DI FEDE Jonathan	Agent		2 000 €
FARTAS Fabien	Agent		2 000 €
GOSSEREZ Jean-François	Agent		2 000 €
NAPO Esther	Agent		2 000 €
SEMEDO Noa	Agent		2 000 €
SUELVES Agnès	Agent		2 000 €
TRUDO Jean-Claude	Agent		2 000 €
CABRERA Celine	Agent		2 000 €
MONTILIBERT Adelia	Agent		2 000 €
NOURI Leila	Agent		2 000 €

CADOT-COET Aurelien	Contractuel		2 000 €
DIDOUNE Katia	Contractuel		2 000 €

### Article 3

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) les actes relatifs au recouvrement suivants : les mises en demeure de payer, les interruptions d'actes de poursuites, les déclarations de créances, la délivrance de bordereaux de situation et attestations.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WYSOCKA Frédéric	Contrôleur principal	2 000 €	12 mois	20 000 €
AQUILINA Philippe	Contrôleur Principal	2 000 €	12 mois	20 000 €
SEGHIR Mehdi	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
ZITTA Jean-François	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
GRECO Laurent	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
CECCALDI Muriel	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
ASENCIO Marie-Claude	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
BA YOUSSEUPH	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
DRAGOTTA Bruno	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
HOURTANE Laura	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
SANDAROM Gabriel	Contrôleur	2 000 €	12 mois	20 000 €
BEAZGIN Filiz	Contractuel	800 €	8 mois	5 000 €
AMYAY Samira	Contractuel	800 €	8 mois	5 000 €
GOMIS Sarah	Contractuel	800 €	8 mois	5 000 €
MARTINEZ Annabelle	Contractuel	800 €	8 mois	5 000 €
DIDOUNE Katia	Contractuel	800 €	8 mois	5 000 €
ANDRIANJOHANY Bina	Agent	800 €	8 mois	5 000 €
HAKIL Allia	Agent	800 €	8 mois	5 000 €
LOUISIN Julie	Agent	800 €	8 mois	5 000 €
MORI Jessica	Agent	800 €	8 mois	5 000 €
EL AMAMI Chérif	Agent	800 €	8 mois	5 000 €

### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents de l'équipe dédiée à l'accueil désignés ci-après à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les actes relatifs au recouvrement suivant : les interruptions des actes de poursuites, délivrance

de bordereaux de situation et attestation ;

<b>Noms et prénoms des agents du <u>SIP MARSEILLE PRADO</u></b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses à l'exception des décisions de rejet pour les agents C</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
NADDOUR-MOUBARAK Béatrice	Inspectrice	60 000 €	6 mois	15 000 €
LUCIANI Laura	Inspectrice	60 000 €	6 mois	15 000 €
HACHANI Nizar	Inspecteur	60 000 €	6 mois	15 000 €
ABDELKADER Souhib	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
BERNARD Caroline	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
GARNIER-SAWICKI Catherine	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
MAYEUL Youri	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
ROSSIGNOL Antony	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
SERVAN Magali	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
LEGENNE Olivier	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
MAYEBOLA Maylis	Contrôleur	10 000 €	6 mois	5 000 €
GIALURACHIS Michel	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €
NGUEMBY Didier	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €
OUBADI Cheima	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €
MOKRANI Farid	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €
TOURE Mabintou	Agent	2 000 €	6 mois	3 000 €

<b>Noms et prénoms des agents du <u>SIP MARSEILLE BORDE</u></b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
PRODROMOS Karine	Inspectrice divisionnaire	10 000 €	6 mois	5 000 €
CAPPIOLI-FEDELE Céline	Inspectrice	10 000 €	6 mois	5 000 €
MARTINEZ Adeline	Inspectrice	10 000 €	6 mois	5 000 €

**Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Marseille PRADO, SIP de Marseille BORDE.**

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 18 décembre 2024  
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille Prado

signé  
Liliane BERGER

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2024-12-18-00003

Arrêté de fermeture SDE Aix et Marseille



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 2 et le matin du 3 janvier 2025  
des services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille**

---

La responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les services départementaux de l'enregistrement d'Aix-en-Provence et de Marseille relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le jeudi 2 janvier 2025 (journée) et le vendredi 3 janvier 2025 (matin).

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 18 décembre 2024

Par délégation,  
La responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

Signé  
Andrée AMMIRATI

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2024-12-18-00002

Arrêté de fermeture SPF Aix et Marseille



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public les 2 et le matin du 3 janvier 2025  
des services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1 et de Marseille 3**

---

La responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Les services de publicité foncière d'Aix-en-Provence 1 et de Marseille 3 relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône seront fermés au public le jeudi 2 janvier 2025 (journée) et le vendredi 3 janvier 2025 (matin).

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 18 décembre 2024

Par délégation,  
La responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

Signé  
Andrée AMMIRATI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-12-18-00004

Arrêté réglementant la cession, l'utilisation, le  
port et le transport des artifices de  
divertissement et articles pyrotechniques dans le  
département des Bouches-du-Rhône



---

**Arrêté n° 13-2024-12-18-00004 réglementant la cession, l'utilisation, le port et le transport  
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**Vu** la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1, et 322-11-1 ;

**Vu** le code de la défense, et notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2352-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

**Vu** le code des douanes et notamment ses articles 38 et 323 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-13 et suivants et L 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2012-1151 modifié du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret n°2014-134 du 17 avril 2014 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

**Vu** le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEUX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

**Considérant** que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que des pétards et pièces d'artifice sont souvent utilisés à l'occasion des festivités de fin d'année ; que l'usage à vocation festive des artifices de divertissement et engins pyrotechniques est de nature à créer des désordres et des mouvements de panique dans les foules importantes ; que l'utilisation de ces artifices peut aussi avoir pour conséquence la constitution d'attroupements ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, qu'elle occasionne par nature des nuisances sonores ; qu'en outre une mauvaise utilisation, voire une utilisation malintentionnée de ces artifices est susceptible de provoquer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

**Considérant** que les pétards et pièces d'artifices peuvent être utilisés comme arme par destination, notamment à l'encontre des forces de sécurité intérieure, des agents de police municipale ou des services de secours, comme cela a été le cas à plusieurs occasions ; que cet usage est susceptible de provoquer des blessures parfois graves ;

**Considérant** que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les fêtes de Noël et de fin d'année sont l'occasion de rassemblements importants de population et constituent des événements symboliques susceptibles d'être visés par des attaques terroristes ; qu'il convient que les forces de l'ordre ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

**Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics, nécessitent donc qu'il y ait lieu de renforcer la réglementation sur l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) par des particuliers sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans les manifestations publiques, dans les lieux de grands rassemblements de personnes et ce, sur l'ensemble du territoire des communes des Bouches-du-Rhône.

**Article 2** : Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent à compter du lundi 23 décembre 2024 à 12h00 jusqu'au jeudi 2 janvier 2025 à 12h00.

**Article 3** : Par exception aux dispositions posées par l'article 1, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories C1, F1, T1, C2 et F2 des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, telles que mentionnées à l'article R 557-6-3 du code de l'environnement.

**Article 4** : Il est fait rappel que la réglementation en vigueur, comme précisé aux articles L 2352-1 et suivants et R 2352-97 du code de la défense, interdit la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, lorsqu'elle a lieu aussi bien sur terrain public que privé ou à l'occasion de marchés. Il est fait rappel au surplus que l'importation depuis tout pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation des produits explosifs.

**Article 5** : Par dérogation aux articles 1 et 2, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

**Article 6** : Les maires des communes des Bouches-du-Rhône pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

**Article 7** : Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements des communes des Bouches-du-Rhône proposant à la vente des artifices de divertissement.

**Article 8 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 décembre 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

*Signé*

Pierre-Édouard COLLIEX

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-12-18-00005

Arrêté réglementant la vente au détail et le  
transport de carburant dans le département des  
Bouches-du-Rhône



---

**Arrêté n°13-2024-12-18-00005 réglementant la vente au détail et le transport de carburant  
dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

**Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n°2012-1151 modifié du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret n°2014-134 du 17 avril 2014 modifié relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le décret du président de la République du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que, en application des dispositions des articles L122-1 du code de la sécurité intérieure et 78-3 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que les festivités de fin d'année donnent régulièrement lieu dans le département des Bouches-du-Rhône à des troubles à l'ordre public constitués par des dégradations, des incendies de véhicules, ou des violences ;

**Considérant** que des produits combustibles sont utilisés pour confectionner des engins incendiaires ou déclencher et propager un incendie ; qu'il en a été ainsi ces dernières années dans le département des Bouches-du-Rhône où plusieurs dizaines de véhicules et poubelles sont incendiés chaque année à l'occasion des périodes de festivité de fin d'année ;

**Considérant** que la menace terroriste reste élevée dans le département comme sur l'ensemble du territoire national ; que les fêtes de Noël et de fin d'année sont l'occasion de rassemblements importants de population et constituent des événements symboliques susceptibles d'être visés par des attaques terroristes ; qu'il convient que les forces de l'ordre ne soient pas détournées de cet objectif et de leur mission de sécurisation générale dans le département ;

**Considérant** que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics nécessitent donc de renforcer la réglementation portant sur la vente et le transport des carburants et combustibles domestiques ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La vente au détail dans tout récipient transportable ainsi que le transport par des particuliers de carburants, gaz inflammable ou produits combustibles sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services locaux de police ou de la gendarmerie durant les périodes allant :

- du lundi 23 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 26 décembre 2024 à 8h00 ;
- du dimanche 29 décembre 2024 à 8h00 au jeudi 2 janvier 2025 à 8h00.

Les détaillants, les gérants et les exploitants des stations-services de distribution de carburant, notamment celles disposant de pompes automatisées, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**Article 2** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1<sup>ère</sup> classe, ainsi que de l'application de l'article 322-11-1 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 décembre 2024

Le préfet de police des Bouches-du-Rhône,

**Signé**

Pierre-Édouard COLLIEX

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-12-06-00007

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant de la source de Servanne située sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le 6 décembre 2024

N° 113-2024 RN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant modification de l'arrêté n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant de la source de Servanne située sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants, R.1321-8, R.1321-12 et R.1321-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant la commune de Mouriès à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable, et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant de la source de Servanne située sur la commune de Mouriès au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 complémentaire à l'arrêté n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 précité ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 modifié précité, présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au titre de ses compétences, par courrier du 27 janvier 2023 ;

.../...

**VU** l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur par courrier du 21 mars 2023 ;

**VU** l'avis assortis de prescriptions émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement par courrier du 25 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 27 novembre 2024 ;

**VU** la réponse émise par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 2 décembre 2024 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée auprès du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 modifié susvisé prévoit, dans son article XVI, que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; que celle-ci est arrivée à échéance ;

**Considérant** que la durée de l'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 modifié susvisé concerne l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement ; qu'aucun délai n'est prévu par les dispositions du code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique relevant des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**Considérant** par ailleurs que le prélèvement d'eau de la source de Servanne relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que l'opération de prélèvement d'eau de la source de Servanne est soumis à déclaration au titre de la rubrique précitée, le volume total prélevé du captage étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an ;

**Considérant** les prescriptions générales applicables depuis le 11 septembre 2003 qui stipulent que les prélèvements d'eau soient exprimés en débit instantané et en volume annuel maximum prélevé pour des périodes de prélèvement déterminées ;

**Considérant** que la demande présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ne s'accompagne pas d'une hausse des débits prélevés et que les caractéristiques des ouvrages de prélèvement ne sont pas modifiés ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prendre en compte les modifications précitées ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ - MODIFICATIONS**

Les dispositions des articles III et XVI de l'arrêté préfectoral n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant de la source de Servanne située sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont remplacées comme suit :

#### **- ARTICLE III : Débit capté autorisé**

La rubrique concernée de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).

Le volume annuel autorisé pour les forages du champ captant de la source de Servanne est de **100 000 m<sup>3</sup>/an**.

Le volume journalier maximal autorisé est de **1 200 m<sup>3</sup>/jour** et le débit d'exploitation de **50 m<sup>3</sup>/h**.

#### **- ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement est renouvelée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Un bilan des inspections périodiques de l'ouvrage sera transmis tous les 10 ans à compter de la date du présent arrêté au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 39-2005 EA du 16 novembre 2006 modifié sont inchangées et demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouriès et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mouriès pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Sous-Préfète d'Arles,  
La Maire de Mouriès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Marseille, le 6 décembre 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-12-06-00010

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage d'Armanier situé sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le 6 décembre 2024

N° 116-2024 RN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant modification de l'arrêté n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage d'Armanier situé sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants, R.1321-8, R.1321-12 et R.1321-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant la commune de Mouriès à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages en eau potable, et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant du captage d'Armanier situé sur la commune de Mouriès au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 précité, présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au titre de ses compétences, par courrier du 27 janvier 2023 ;

**VU** l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur par courrier du 21 mars 2023 ;

**VU** l'avis assortis de prescriptions émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement par courrier du 25 mars 2024 ;

.../...

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 27 novembre 2024 ;

**VU** la réponse émise par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 2 décembre 2024 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée auprès du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 susvisé prévoit, dans son article XVI, que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; que celle-ci est arrivée à échéance ;

**Considérant** que la durée de l'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 susvisé concerne l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement ; qu'aucun délai n'est prévu par les dispositions du code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique relevant des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**Considérant** par ailleurs que le prélèvement d'eau du captage d'Armanier relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que l'opération de prélèvement d'eau du captage de l'Armanier est soumise à déclaration au titre de la rubrique précitée, le volume total prélevé du captage étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an ;

**Considérant** les prescriptions générales applicables depuis le 11 septembre 2003 qui stipulent que les prélèvements d'eau soient exprimés en débit instantané et en volume annuel maximum prélevé pour des périodes de prélèvement déterminées ;

**Considérant** que la demande présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ne s'accompagne pas d'une hausse des débits prélevés et que les caractéristiques des ouvrages de prélèvement ne sont pas modifiées ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prendre en compte les modifications précitées ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ - MODIFICATIONS

Les dispositions des articles III et XVI de l'arrêté préfectoral n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage d'Armanier situé sur la commune de Mouriès et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont remplacées comme suit :

#### - ARTICLE III : Débit capté autorisé

La rubrique concernée de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).

Le volume annuel autorisé pour les forages du champ captant d'Armanier est de **140 000 m<sup>3</sup>/an**.

Le débit maximum d'exploitation est de **42 m<sup>3</sup>/h**.

#### **- ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement est renouvelée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Un bilan des inspections périodiques de l'ouvrage sera transmis tous les 10 ans à compter de la date du présent arrêté au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 40-2005 EA du 16 novembre 2006 modifié sont inchangées et demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mouriès et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mouriès pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Sous-Préfète d'Arles,  
La Maire de Mouriès,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Marseille, le 6 décembre 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELLY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-12-06-00009

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté n° 45-2006 EA du 21 août 2007 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages de Flandrin situés sur la commune de Maussane-les-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le 6 décembre 2024

N° 115-2024 RN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant modification de l'arrêté n° 45-2006 EA du 21 août 2007 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages de Flandrin situés sur la commune de Maussane-les-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections des captages au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants, R.1321-8, R.1321-12 et R.1321-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 45-2006 EA du 21 août 2007 autorisant la commune de Maussane-les-Alpilles à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection des captages et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de Flandrin alimentant la commune de Maussane-les-Alpilles au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté n° 45-2006 EA du 21 août 2007 précité, présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au titre de ses compétences, par courrier du 27 janvier 2023 ;

**VU** l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur par courrier du 21 mars 2023 ;

**VU** l'avis assortis de prescriptions émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement par courrier du 25 mars 2024 ;

.../...

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 27 novembre 2024 ;

**VU** la réponse émise par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 2 décembre 2024 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée auprès du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 45-2006 EA du 21 août 2007 susvisé prévoit, dans son article XVI, que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; que celle-ci est arrivée à échéance ;

**Considérant** que la durée de l'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 45-2006 EA du 21 août 2007 susvisé concerne l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement ; qu'aucun délai n'est prévu par les dispositions du code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique relevant des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**Considérant** par ailleurs que le prélèvement d'eau des captages de Flandrin relève de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ; que l'opération de prélèvement d'eau desdits captages est soumise à déclaration au titre de la rubrique précitée, le volume total prélevé du captage étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an ;

**Considérant** les prescriptions générales applicables depuis le 11 septembre 2003 qui stipulent que les prélèvements d'eau soient exprimés en débit instantané et en volume annuel maximum prélevé pour des périodes de prélèvement déterminées ;

**Considérant** que la demande présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ne s'accompagne pas d'une hausse des débits prélevés et que les caractéristiques des ouvrages de prélèvement ne sont pas modifiées ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prendre en compte les modifications précitées ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ - MODIFICATIONS

Les dispositions des articles III et XVI de l'arrêté préfectoral n° 45-2006 EA du 21 août 2007 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant des captages de Flandrin situés sur la commune de Maussane-les-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont remplacées comme suit :

#### - ARTICLE III : Débit capté autorisé

La rubrique concernée de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/ an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/ an (D).

Le volume annuel autorisé pour les forages des captages de Flandrin est de **180 000 m³/an**.

Le débit maximum d'exploitation est de **60 m³/h**.

#### **- ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement est renouvelée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Un bilan des inspections périodiques de l'ouvrage sera transmis tous les 10 ans à compter de la date du présent arrêté au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 45-2006 EA du 21 août 2007 sont inchangées et demeurent applicables.

#### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maussane-les-Alpilles et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Maussane-les-Alpilles pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

#### **ARTICLE 6 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Sous-Préfète d'Arles,  
Le Maire de Maussane-les-Alpilles,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Marseille, le 6 décembre 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELLY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-12-06-00008

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté n° 90-2006 EA du 11 février 2008 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de La Rode situé sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux  
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT  
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le 6 décembre 2024

**N° 114-2024 RN**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant modification de l'arrêté n° 90-2006 EA du 11 février 2008 autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de La Rode situé sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protections de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-32 et R.181-49,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-2 et suivants, R.1321-8, R.1321-12 et R.1321-28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90-2006 EA du 11 février 2008 autorisant la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles à prélever, à traiter et à distribuer au public l'eau provenant du captage de la Rode et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2010 complémentaire à l'arrêté n° 90-2006 EA du 11 février 2008 précité ;

**VU** la demande de modification de l'arrêté n° 90-2006 EA du 11 février 2008 modifié précité, présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, au titre de ses compétences, par courrier du 27 janvier 2023 ;

**VU** l'avis émis par la Direction départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur par courrier du 21 mars 2023 ;

.../...

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**VU** l'avis assortis de prescriptions émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, service Mer, Eau et Environnement par courrier du 25 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 27 novembre 2024 ;

**VU** la réponse émise par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par courrier du 2 décembre 2024 ;

**Considérant** la procédure contradictoire menée auprès du pétitionnaire ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n° 90-2006 EA du 11 février 2008 modifié susvisé prévoit, dans son article XVII, que l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans ; que celle-ci est arrivée à échéance ;

**Considérant** que la durée de l'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n° 90-2006 EA du 11 février 2008 modifié susvisé concerne l'autorisation de prélèvement d'eau prévue aux articles L.214 et suivants du code de l'environnement ; qu'aucun délai n'est prévu par les dispositions du code de la santé publique pour l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique relevant des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique ;

**Considérant** que la demande présentée par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ne s'accompagne pas d'une hausse des débits prélevés et que les caractéristiques des ouvrages de prélèvement ne sont pas modifiés ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de prendre en compte la modification précitée ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ - MODIFICATIONS**

Les dispositions de l'article XVII de l'arrêté préfectoral n° 90-2006 EA du 11 février 2008 modifié autorisant le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant du captage de la Rode situé sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique sont remplacées comme suit :

#### **- ARTICLE XVII : Durée de l'autorisation**

L'autorisation de prélèvement d'eau au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement est renouvelée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS**

Un bilan des inspections périodiques de l'ouvrage sera transmis tous les 10 ans à compter de la date du présent arrêté au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône. Ce bilan précisera les actions envisagées et effectuées en cas de détection d'une détérioration réelle ou potentielle de l'ouvrage.

### **ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 90-2006 EA du 11 février 2008 modifié sont inchangées et demeurent applicables.

### **ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mas-Blanc-des-Alpilles et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mas-Blanc-des-Alpilles pendant une durée minimum de deux mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
La Sous-Préfète d'Arles,  
Le Maire de Mas-Blanc-des-Alpilles,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Marseille, le 6 décembre 2024

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé  
Cyrille LE VELLY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-12-18-00009

AP SAPA - VILLE MARTIGUES - 23 DEC 2024 -  
ALLUMEE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE :  
POLICE ADMINISTRATIVE ET REGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE  
SECURITE**

---

**Arrêté autorisant le maire de Martigues à organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme  
(SAPA) évoluant sous autorisation d'exploiter  
le 23 décembre 2024 (avec report possible le 28 décembre 2024)  
Jardin de la Rode à Martigues**

---

**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD  
LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**VU** le code de l'aviation civile notamment son article R. 131-3 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment son article L. 211-11 ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023, portant nomination de Monsieur Cyrille LE VELLY, administrateur de l'État du grade intermédiaire, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-10-16-00006 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELLY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2023-10-16-00007 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs télé-pilotés sans personne à bord ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

**VU** la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter présentée le 7 novembre 2024 par M. Gaby CHARROUX, maire de Martigues, et les compléments du 3 décembre 2024 relatifs aux moyens en matière de sécurité civile et d'ordre public ;

**VU** l'autorisation d'exploitation en catégorie spécifique n°FRA-OAT-2022ALL001/007 délivrée le 27 janvier 2024 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société ALLUMÉE ;

**VU** l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°452/2024 du 18 décembre 2024 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Martigues à l'occasion du spectacle de drones le 23 décembre 2024 ;

**VU** les arrêtés municipaux pris par le maire de Martigues le 02 décembre 2024 portant interdiction de baignade et activités nautiques ainsi que de l'accès au public d'une partie du jardin de la Rode à l'occasion du SAPA ;

**VU** l'attestation d'assurance en responsabilité civile délivrée par Air Courtage Assurances le 09 décembre 2024 à l'organisateur, la ville de Martigues ;

**VU** l'attestation d'assurance délivrée par Air Courtage Assurances le 02 mai 2024 à la société ALLUMÉE ;

**VU** l'avis technique pour la dérogation vol de nuit délivré le 19 novembre 2024 par la direction générale de l'aviation civile (DSAC FRANCE) à l'exploitant la société ALLUMÉE ;

**VU** l'avis du Directeur de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'avis du Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (service interdépartemental de la sécurité publique) ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Gaby CHARROUX, maire de Martigues est autorisé, sous sa responsabilité exclusive, à organiser, le 23 décembre 2024 de 17h45 à 23h59 avec report possible le 28 décembre 2024, un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA) sous autorisation d'exploiter, réalisé par la société ALLUMEE, et consistant en un show de 288 drones lumineux, Jardin de la Rode à Martigues (cf plan annexé 1).

**ARTICLE 2** : Le ou les télé-pilotes sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes. Les documents du télé-pilote et des aéronefs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Pour la manifestation envisagée, les aéronefs devront respecter les procédures et distances décrites au dossier en adéquation avec les prescriptions de cet arrêté.

**ARTICLE 3** : La présentation se déroulera le lundi 23 décembre 2024 de 17h45 à 23h59, heures locales, sous réserve que la zone d'évolution soit vide de tous tiers.

Durant les périodes d'utilisation des drones, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

**ARTICLE 4** : La présentation consistera en un vol en essaim de 288 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles et des fiches actions associées fournies à l'échelon central de la DSAC et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (n°FRA-OAT-2022ALL001/007 délivrée le 27 janvier 2024) (en annexe 2) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des standard nationaux.

La société ALLUMÉE devra par ailleurs respecter les prescriptions émises dans l'autorisation de dérogation vol de nuit, délivrée par le préfet des Bouches-du-Rhône, le 05 décembre 2024.

**ARTICLE 5** : Toute activité d'enseignement sera interdite durant la manifestation aérienne.

Aucune autre activité aéronautique ne devra se tenir durant l'événement.

La zone publique et la zone réservée devront être clairement définies. La zone réservée ne devra être accessible qu'aux participants à la manifestation aérienne et aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone.

**ARTICLE 6** : L'organisateur devra impérativement respecter les dispositions des arrêtés municipaux et de la préfecture maritime réglementant le plan d'eau dans le cadre de cette manifestation. Du personnel embarqué sur navire devra être en charge de veiller au respect de ces prescriptions.

Le télé-pilote ou l'organisateur devront détenir le matériel nécessaire en vue de repêcher d'éventuels drones tombés dans l'étang.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra avoir obtenu un protocole avec l'hélistation de l'Hôpital de Martigues, la CTR Provence ainsi que les gestionnaires aériens se trouvant à proximité.

**ARTICLE 8** : Des moyens de secours, en rapport avec le type et l'importance de la manifestation devront être mis en place, selon les demandes formulées par le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS13). Un passage devra être laissé libre en permanence à son intention. Une attention particulière devra être apportée par l'organisateur à la prise en compte du risque incendie.

Un service d'ordre et de filtrage en rapport avec l'importance de la manifestation et sensibilisé aux mesures applicables dans le cadre du plan « VIGIPIRATE urgence attentats » devra être mis en place, selon les demandes formulées par la direction interdépartementale de la police nationale (DIPN).

**ARTICLE 9** : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, le « 17 » police-secours en demandant, le cas échéant, à être mis en relation avec le pilote d'astreinte zonale via Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale du département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 10** : Le télé-pilote doit disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.

Une police d'assurance couvrant les risques causés aux tiers, aux biens et à l'environnement a été souscrite par l'organisateur afin de couvrir cette manifestation.

Elle doit faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

**ARTICLE 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, le Directeur Régional des Douanes de Marseille, le Directeur de la Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la ville de Martigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE

Cyrille LE VELY

Annexe 1



# Secrétariat Général Commun 13

13-2024-12-18-00012

DS DSPAR préfet departement Mme MOVIZZO  
diradj.odt

**Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique**

RAA n°:

Arrêté portant délégation de signature  
à **Madame Cécile MOVIZZO**,  
conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,  
directrice de la sécurité : police administrative et réglementation

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel n° 19/1379/A du 21 août 2019 portant nomination de Madame **Cécile MOVIZZO** dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directrice de la sécurité, police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note de service de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône portant affectation de Madame **Cécile MOVIZZO**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame **Cécile MOVIZZO**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directrice de la sécurité : police administrative et réglementation, dans les matières et pour les actes ci-après.

Dans le cadre de la délégation consentie ci-dessous et sous l'autorité de madame la directrice de la sécurité : police administrative et réglementation, délégation de signature est donnée à Madame **Karine OLIVER**, attachée principale, directrice adjointe de la sécurité : police administrative et réglementation à l'effet de signer les mêmes actes.

#### **A ) Compétences générales**

- expressions de besoin et engagements juridiques se rapportant à la direction de la sécurité : police administrative et réglementation, dans la limite de 5 000 euros T.T.C.
- l'octroi des congés annuels, RTT et autorisations d'absences du personnel de la direction,
- les documents et correspondances se rapportant aux activités de la direction de la sécurité : police administrative et réglementation, ainsi que leur contentieux, hormis les attributions relevant du Préfet de police des Bouches-du-Rhône par décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié, susvisé.

#### **B ) Au titre du bureau des polices administratives en matière de sécurité**

##### **1) Agents verbalisateurs et de contrôle**

- agrément des agents de contrôle de la caisse de mutualité sociale agricole Provence-Azur,
- approbation du dispositif mis en place par les sociétés de transport public pour procéder à des relevés d'identité,
- agrément des agents verbalisateurs.

##### **2) Explosifs**

- habilitation à l'emploi, la mise en œuvre et le tir d'explosifs,
- agrément des préposés et salariés du titulaire d'une autorisation d'exploitation, ayant connaissance de mouvements des produits explosifs ou intervenant en vue de l'entretien des équipements de sécurité,
- certificat d'acquisition d'explosifs et bons de commande,
- autorisation de transport d'explosifs,
- autorisation individuelle d'exploitation et validation des études de sûreté des entreprises fabriquant ou exploitant les explosifs.
- Autorisation individuelle préalable aux formations à l'emploi d'explosifs du certificat de préposé aux tirs.

##### **3) Casinos et cercles de jeux**

- avis relatifs aux agréments et autorisations relevant de la compétence du ministère de l'intérieur.

##### **4) Délivrance des autorisations de domiciliations d'entreprise pour le département des Bouches-du-Rhône**

##### **5) Affaires aéronautiques et aéroportuaires**

- autorisation et refus de manifestations aériennes,
- dérogations de survol à basse altitude en agglomération et pénétration en ZRT et ZIT,
- création de ZIT ou ZRT,
- créations et utilisation d'hélistations et hélisturfaces,

- création et mise en service des plates-formes U.L.M, aérodromes privés,
- autorisation d'utiliser les hélistructures ou hydrosurfaces ou espaces similaires d'atterrissage d'aéronefs,
- autorisations et refus de lâchers de ballons,
- autorisation de vols de nuit ou hors hauteurs réglementaires pour les aéronefs télépilotés (drones),
- délivrance des cartes d'autorisation permanente d'utiliser les hélistructures et hydrosurfaces,
- autorisations d'activité d'aéromodélisme.

#### **6) Manifestations sportives**

- autorisation et refus d'autorisation des épreuves sportives et concentrations sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation,
- récépissé de déclaration de manifestations sportives et concentrations sportives non soumises à autorisation,
- homologation de circuits,
- convocation à la commission départementale de sécurité routière

#### **7) Chiens dangereux**

- habilitation des formateurs pour les propriétaires de chiens dangereux.

#### **8) Dossiers divers**

- traitement de dossiers ponctuels de police administrative relevant d'autres réglementations, dont les sanctions sur le MIN des Bouches-du-Rhône,
- raves-parties.

#### **9) Correspondances diverses**

- réponses aux interventions autres que celles émanant d'élus,
- correspondances adressées aux ministères ne portant pas sur des questions de principe,
- ensemble des correspondances nécessaires à l'instruction des dossiers.

### **C ) Au titre du Bureau de la Circulation Routière**

#### **1) Enseignement de la conduite et animation des stages de récupération de points :**

- délivrance, retrait et suspension de l'agrément des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- délivrance, retrait et suspension de l'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle,
- remise des diplômes et modifications à apporter concernant les brevets pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière pour les épreuves ayant eu lieu avant le 31/12/2019,
- délivrance, retrait et suspension de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière et de l'autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière,
- délivrance, retrait et suspension de l'agrément des centres de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- mesures administratives à l'encontre de ces activités.

#### **2) Droits à conduire :**

- mesures administratives consécutives à un examen médical,
- mesures portant reconstitution de points du permis de conduire suite à stage de sensibilisation à la sécurité routière,
- délivrance du récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nuls,
- organisation des commissions médicales préfectorales (Aix-en-Provence, Arles et Marseille),

- délivrance et retrait d'agrément des médecins agréés, des centres de tests psychotechniques,
- convocation d'office à une visite médicale en commission,
- délivrance et retrait des agréments des installateurs de dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique.

### **3) Taxis - Voitures de transport avec chauffeur (VTC) :**

- délivrance, suspension et retrait de la carte professionnelle de conducteur de taxi, VTC, et de conducteur de véhicule motorisé à deux ou trois roues,
- délivrance, suspension et retrait des agréments octroyés aux écoles de formation en vue de la préparation aux examens de conducteur de taxi, aux formations continues et aux formations de la mobilité, en vue de la préparation à l'examen de conducteur VTC et aux formations continues et en vue de la préparation à l'examen de conducteur de véhicule motorisé deux trois roues ( VMDTR ) et aux formations continues,
- documents relatifs à la commission locale de transports publics particuliers de personnes,
- décisions prises en application des dispositions de la loi n°77-6 du 3 janvier 1977 modifiée relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise et du décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise,
- actes relatifs à l'exploitation d'autorisations de taxis sur l'emprise de l'aéroport Marseille-Provence,
- mesures administratives à l'encontre de ces activités.

### **4) Professions réglementées :**

- délivrance de l'attestation préfectorale d'aptitude physique à la conduite de véhicules (art.R221-10 code de la route),
- agrément des gardiens de fourrière,
- convocation de la commission départementale de sécurité routière (section restreinte fourrière),
- suivi et contrôle des tableaux de bord établis par les gardiens de fourrière sur le département des Bouches-du-Rhône,
- documents relatifs au protocole d'accord en vue de l'indemnisation des gardiens de fourrière,
- documents relatifs à l'indemnisation des gardiens de fourrière.

### **5) Conventions d'habilitation et d'agrément des professionnels au système d'immatriculation des véhicules**

### **6 ) Correspondances diverses ne soulevant pas de problèmes de principe et réponses aux interventions.**

## **Article 2**

Dans le cadre de la délégation consentie à l'article 1 du présent arrêté et sous l'autorité de Madame la directrice de la sécurité : police administrative et réglementation, délégation de signature est donnée pour les attributions de leur bureau à :

- Madame **Valérie SOLA**, attachée principale, cheffe du bureau des polices administratives en matière de sécurité (BPAMS),
- Madame **Hélène CARLOTTI**, attachée, cheffe du bureau de la circulation routière (BCR).

### Article 3

#### **A) Bureau des polices administratives en matière de sécurité**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée, dans la limite des attributions propres au bureau des polices administratives en matière de sécurité à :

- Madame **Marie-Hélène GUARNACCIA**, attachée, adjointe au chef de bureau :

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Valérie SOLA**.

- Madame **Stéphanie DUPUY**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la mission sécurité, pour signer les documents suivants :

- récépissé de demande d'agrément ou d'autorisation en matière de produits explosifs,
- accusé de réception de la demande d'agrément des agents verbalisateurs,
- correspondances courantes ainsi que les attestations et les copies conformes entrant dans le cadre des attributions du bureau.

- Madame **Eurielle JULLIAND**, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la mission police administrative, pour signer les documents suivants:

- les correspondances courantes et les copies conformes relevant de ses attributions.

- Monsieur **Didier BORELLA**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle ZAR, pour signer les documents suivants:

- les correspondances courantes relevant de ses attributions.

- Madame **NORA EL HAJJAJI**, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les documents suivants:

- les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux d'envoi et courriers pour notification et information,

- Madame **Sabine GAULIER**, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les documents suivants :

- les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

- Madame **Valérie FLIGEAT**, adjointe administrative principale de 2<sup>nd</sup>e classe, pour signer les documents suivants :

- les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

- Madame **Natacha DE GUELTLZL** adjointe administrative principale de 2<sup>nd</sup>e classe, pour signer les documents suivants :

- les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

- Madame **Nathalie TIBERE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les documents suivants :

- les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires

manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

- **Madame Anissa MERAH**, secrétaire administrative de classe normale pour signer les documents suivants :

- les demandes d'enquête aux services de police et de gendarmerie, les demandes de pièces réglementaires

manquantes aux dossiers et les bordereaux et courriers d'envoi pour notification et information.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Valérie SOLA**, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de cet article sera exercée par Madame **Marie-Hélène GUARNACCIA**, adjointe au chef du bureau, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Marie-Hélène GUARNACCIA**, par Mesdames **Stéphanie DUPUY** et **Eurielle JULLIAND**, dans le cadre des attributions relevant de leur mission.

## **B) Bureau de la circulation routière**

Dans le cadre des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions propres au bureau de la circulation routière à :

- Monsieur **Aurélien FRERY**, inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, adjoint au chef de bureau de la circulation routière, chef du pôle profession réglementées,

pour l'ensemble des attributions exercées par Madame **Hélène CARLOTTI**.

- Madame **Pauline PERRAUT**, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle droits à conduire pour les attributions du pôle des droits à conduire,

- Madame **Muriel CONSOLE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle professions réglementées pour les attributions du pôle professions réglementées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Hélène CARLOTTI**, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de cet article sera exercée par Monsieur **Aurélien FRERY**, adjoint au chef du bureau, chef du pôle professions réglementées, ou en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Aurélien FRERY**, par Madame **Muriel CONSOLE**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du pôle professions réglementées pour les attributions du pôle professions réglementées et Madame **Pauline PERRAUT**, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle droits à conduire pour les attributions du pôle droits à conduire, dans le cadre des attributions relevant de leur mission.

### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Cécile MOVIZZO**, de Madame **Karine OLIVER**, de Madame **Valérie SOLA**, de Madame **Marie-Hélène GUARNACCIA**, de Madame **Stéphanie DUPUY** et de Madame **Eurielle JULLIAND**, la délégation de signature qui leur est consentie au titre du bureau des polices administratives en matière de sécurité sera exercée par Madame **Linda HAOUARI**, cheffe du bureau des armes, et par Madame **Hélène CARLOTTI**, cheffe du bureau de la circulation routière.

### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame **Cécile MOVIZZO**, de Madame **Karine OLIVER**, de Madame **Hélène CARLOTTI**, et de Monsieur **Aurélien FRERY**, la délégation de signature qui leur est consentie au titre du bureau de la circulation routière sera exercée par Madame **Valérie SOLA**, cheffe du bureau des polices administrative en matière de sécurité, et par Madame **Linda HAOUARI**, cheffe du bureau des armes.

**Article 6**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°13-2024-08-27-00017 du 27 août 2024. Il prendra effet à compter du 6 janvier 2025.

**Article 8**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

**Le Préfet,**

*signé*

**Christophe MIRMAND**

Secrétariat Général Commun 13

13-2024-12-18-00010

Projet DS SP Aix M. CASSETTE en cours 10  
2024.odt

**Service du patrimoine, de l'immobilier et de la logistique  
Bureau du courrier interministériel**

RAA n°

Arrêté portant délégation de signature  
à **Monsieur Bruno CASSETTE**,  
Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code civil et notamment les articles 21-2, 23-4, 21-15 et suivants ;

Vu le code de la route ;

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités locales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 sur l'expérimentation de la déconcentration des décisions individuelles relatives aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur **Christophe MIRMAND** en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 05 janvier 2021 portant nomination de Monsieur **Bruno CASSETTE** en qualité de sous-préfet d'Aix-en-Provence ;

Vu le décret du 25 octobre 2022 portant nomination de Madame **Cécile LENGLET**, en qualité de sous-préfète d'Arles ;

Vu le décret du 31 août 2024 portant nomination de Monsieur **Christophe BORGUS** en qualité de sous-préfet d'Istres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno CASSETTE**, Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés, dans la limite de l'arrondissement.

## **TITRE I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **1.1 Élections**

**1.1.1** Opérations préparatoires au déroulement des élections municipales complémentaires prévues à l'article L. 258 du code électoral en vue desquelles la convocation des électeurs est faite par le sous-préfet en application des dispositions de l'article L. 247 du code précité ;

**1.1.2** Nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement ;

**1.1.3** Délivrance des récépissés de déclaration de candidature aux élections municipales et communales.

### **1.2 Sépultures et opérations funéraires**

**1.2.1** Autorisations de création ou d'agrandissement des cimetières, situés à la fois à moins de 35m des habitations et à l'intérieur du périmètre aggloméré des communes urbaines ;

**1.2.2** Autorisations de création des chambres funéraires.

## **TITRE II - POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE**

### **2.1 Police des étrangers**

**2.1.1** Délivrance des titres de séjour en première demande et en renouvellement dont le traitement est déconcentré en sous-préfecture ;

**2.1.2** Délivrance des titres de séjour faisant l'objet d'une procédure dématérialisée de type saisine par voie électronique (SVE) et administration numérique des étrangers en France (ANEF) ;

**2.1.3** Délivrance des récépissés de première demande et renouvellement de titre de séjour ainsi que des attestations ANEF ;

**2.1.4** Délivrance des documents de circulation pour étrangers mineurs (DCEM) ;

**2.1.5** Délivrance des autorisations provisoires de séjour aux ressortissants étrangers ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un diplôme au moins équivalent au grade de master ou figurant sur une liste fixée par décret ;

**2.1.6** Délivrance des titres de séjour aux étrangers, ainsi qu'aux membres de leur famille, travaillant dans le cadre de l'accord sur l'établissement de l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER conclu le 21 novembre 2006 ou pour le centre de recherche sis à Saint-Paul-Lez-Durance du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives ;

**2.1.7** Délivrance des titres de séjour aux bénéficiaires de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne conclu le 17 octobre 2019 et résidant dans les Bouches-du-Rhône ;

**2.1.8** Délivrance des prolongations de visas et visas de retour ;

**2.1.9** Refus d'enregistrement des demandes de titre de séjour en cas de demande incomplète et classement des demandes pour lesquelles l'utilisateur n'a pas répondu dans un délai raisonnable à une demande de pièces complémentaires

**2.1.10** Naturalisations :

- Notification des décisions relatives à la nationalité française,
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française.

## **2.2 Police administrative**

- 2.2.1** Délivrance des récépissés de déclaration des revendeurs d'objets mobiliers
- 2.2.2** Autorisation et déclaration des épreuves sportives cyclistes et pédestres sur la voie publique ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;
- 2.2.3** Opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- 2.2.4** Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain dans les conditions prévues aux l'article R. 2213-22 et R. 2213-24 du code général des collectivités locales ;
- 2.2.5** Autorisation d'inhumation et de crémation au-delà du délai légal ;
- 2.2.6** Autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;
- 2.2.7** Infraction à la législation sur les produits stupéfiants et à la législation sur le travail : de la procédure contradictoire jusqu'à l'arrêté de fermeture.
- 2.2.8** Attestation de délivrance initiale des permis de chasser

## **TITRE III - ADMINISTRATION COMMUNALE**

- 3.1** Acceptation des démissions des adjoints des communes de l'arrondissement telles qu'elles sont prévues par l'article L. 2122-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 3.2** Modification aux limites territoriales des communes et transfert de leur chef-lieu ;
- 3.3** Détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire d'une commune soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- 3.4** Création de la commission syndicale, prévue à l'article L- 5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- 3.5** Recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 3.6** Attestation de non recours contre les actes communaux ;
- 3.7** Autorisation partielle de dérogation à l'obligation d'assurance des communes pour les dommages pour les travaux réalisés par celles-ci ou par les groupements de communes ;
- 3.8** Constitution, dissolution, adhésions et retraits de communes, modifications des conditions initiales de fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale réunissant des communes de l'arrondissement.

## **TITRE IV – AFFAIRES DIVERSES**

### **4.1 Compétences générales**

- 4.1.1** Autorisations de désaffectation d'édifices culturels ;
- 4.1.2** Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013) ;
- 4.1.3** Procès verbaux de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public (arrêté préfectoral n° 2013051-0011 du 20 février 2013) ;
- 4.1.4** Tout acte pris en application du dispositif de prévention des expulsions locatives ;
- 4.1.5** Tout acte relatif au logement social ainsi que tous les mémoires contentieux relevant de la législation du droit au logement opposable (DALO) et liquidation d'astreintes y afférant ;
- 4.1.6** Signature des arrêtés relevant des situations d'insalubrité visées au 4° de l'article L 511-2 du code de la construction et de l'habitation, aux articles L 1331-22 à L 1331-24 et L 1334-2 du code de la santé publique et constitutifs de mesures de polices définies au titre 1er du Livre V du code de la construction et de l'habitation, et des mesures d'urgence prévues par l'article L 1311-4 du code de la santé publique ;
- 4.1.7** Octroi des congés annuels du personnel de la sous-préfecture ;
- 4.1.8** Décompte du temps de présence effectif des agents, acquisition et validation des crédits d'heures dans le cadre du dispositif d'enregistrement du temps de travail ainsi que des jours ARTT et compte épargne temps ;
- 4.1.9** Validation des autorisations d'absence et congés ;
- 4.1.10** Tout acte pris dans le cadre de la gestion du fonds d'industrialisation du bassin minier de provence (FIBM) ;
- 4.1.11** Pièces comptables (contrats, bons de commande...) se rapportant à la sous-préfecture ;
- 4.1.12** Signature de tout acte ou document administratif relatif à l'instruction de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de la dotation de soutien à l'investissement local.

## **4.2 Pouvoirs propres du corps préfectoral**

**4.2.1** Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

**4.2.2** Dossiers relatifs aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique en matière d'expulsion locative ;

**4.2.3** Demande d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion et d'évacuation de campements illicites ;

**4.2.4** Mise en demeure et évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain conformément à la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et en particulier les articles 27 et 28 portant sur l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

**4.2.5** Mise en demeure de quitter les lieux en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui et mise en œuvre de l'évacuation forcée conformément à l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**4.2.6** Analyses et suites à donner en cas de recours devant les juridictions administratives ou de droit commun portant sur les situations relevant des deux alinéas précédents ;

**4.2.7** Signature, à la demande du préfet, de toute convention d'intérêt local engageant l'État.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno CASSETTE** pour les actes entrant dans le cadre de la mission spécifique en matière de développement durable confiée à Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence par Monsieur Michel SAPPIN, par lettre de mission en date du 20 novembre 2007.

L'ensemble de cette mission sera conduite sur la totalité du territoire départemental. Monsieur **Bruno CASSETTE** bénéficiera pour la mener à bien, en tant que de besoin, du concours des services de l'État concernés.

### **Article 3**

**1** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno CASSETTE**, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée, à l'exclusion des pouvoirs de décisions énumérés à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 ainsi que les compétences et les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité, par Monsieur **David LAMBERT**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, cette délégation sera assurée dans la limite de leurs attributions respectives par :

- Madame **Valérie GRESSEL**, attachée principale, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité ;
- **Monsieur Baptiste JALLAUD**, attaché, chef de bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales,
- Madame **Aurore PUJOL**, attachée, cheffe du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;
- Madame **Karine RUIZ**, attachée, cheffe du bureau des étrangers et de la nationalité ;

Délégation de signature également consentie pour les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, Titre II, paragraphe 2.1 à :

- Madame **Pascale CONDO**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de bureau des étrangers et de la nationalité, cheffe de la section premières demandes de titre, contrôle et lutte contre la fraude ;
- Madame **Laetitia ROUAN**, secrétaire administrative, cheffe de la section accueil général et renouvellement des titres de séjour.

En cas d'absence ou en cas d'empêchement concomitant de **M. David LAMBERT, Mme Karine RUIZ, Mme Pascale CONDO et Mme Laetitia ROUAN**, la délégation concernant les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, Titre II, paragraphe 2.1 pourra être exercée par :

- **Monsieur Baptiste JALLAUD**, attaché, chef de bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales,
- **Monsieur Fabrice VAUCHERET**, attaché principal, adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales,

- Madame **Aurore PUJOL**, attachée principale ,cheffe du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;

-Madame **Christine LAURENT**,attachée, adjointe à la cheffe du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;

- Madame **Valérie GRESSEL**, attachée principale, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité.

- **Madame Christiane MIROGLIO**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité.

Délégation de signature également consentie pour les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup>, Titre II, paragraphe 2.1 ,excepté les alinéas 2.1.8 et 2.1.9 et 2,10, à :

- Madame **Leila BENFEKIER**, adjointe administrative
- Mme **Juliette BROU**, adjointe administrative
- Monsieur **Lucas BURNET**, adjoint administratif
- Madame **Farida EL HOR**, adjointe administrative
- Monsieur **Jean-Louis FUENTES**, adjoint administratif
- Monsieur **Bruno LAMBERT**, adjoint administratif
- Madame **Sigrid POUYET**, adjointe administrative
- Monsieur **Lionel VAQUER**, adjoint administratif

En cas d'absence ou en cas d'empêchement concomitant de Monsieur **Bruno CASSETTE**, Monsieur **David LAMBERT**, Madame **Valérie GRESSEL** et Madame **Christiane MIROGLIO**, la délégation concernant les autorisations de transports de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain et les dérogations au délai légal d'inhumation et de crémation pourra être exercée par :

- **Monsieur Baptiste JALLAUD**, attaché, chef de bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales,

- **Monsieur Fabrice VAUCHERET**, attaché principal, adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales,

- Madame **Aurore PUJOL**, attachée,cheffe du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;

-Madame **Christine LAURENT**,attachée, adjointe à la cheffe du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;

- Madame **Karine RUIZ**, attachée, cheffe du bureau des étrangers et de la nationalité ;

- Madame **Pascale CONDO**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de bureau des étrangers et de la nationalité,

**2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Valérie GRESSEL**, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par **Madame Christiane MIROGLIO**, secrétaire administrative.

**3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **David LAMBERT**, secrétaire général, la signature des pièces comptables sera exercée par Madame **Valérie GRESSEL**, attachée principale, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité.

**4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame **Aurore PUJOL**, chef du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques, la délégation de signature qui lui a été consentie sera exercée par -Madame **Christine LAURENT**,attachée, adjointe à la cheffe du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;

**5** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **David LAMBERT**, secrétaire général, délégation de signature est concurremment accordée, pour les attributions figurant au 1.1.3 du présent arrêté à :

- **Monsieur Baptiste JALLAUD**, attaché, chef de bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales,
- **Monsieur Fabrice VAUCHERET**, attaché principal, adjoint au chef de bureau des affaires juridiques et des relations avec les collectivités locales,
- Madame **Aurore PUJOL**, attachée, chef du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;
- Madame **Christine LAURENT**, attachée, adjointe à la cheffe du bureau de la cohésion sociale et des affaires économiques ;
- Madame **Valérie GRESSEL**, attachée principale, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité.
- **Madame Christiane MIROGLIO**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de bureau du cabinet et de la sécurité..

#### **Article 4**

En application de la réglementation sur les commissions de sécurité et d'accessibilité et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **David LAMBERT**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Aix-en-Provence, délégation est donnée pour présider les réunions de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, ainsi que pour signer les procès verbaux qui s'y rapportent, à :

- Madame **Valérie GRESSEL**, attachée principale, cheffe du bureau du cabinet et de la sécurité,
- **Madame Christiane MIROGLIO**, secrétaire administrative, adjointe à la cheffe de bureau du cabinet et de la sécurité,
- **Madame Mathilda PORT-LEVET**, secrétaire administrative, bureau du cabinet et de la sécurité,

#### **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Bruno CASSETTE**, la signature de pièces comptables et les pouvoirs de décisions consentis à l'article 1er, titre IV alinéa 4.2 du présent arrêté ainsi que les recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité seront exercés par Monsieur **Christophe BORGUS**, sous-préfet d'Istres ou par Madame **Cécile LENGLET**, sous-préfète d'Arles

#### **Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône, date à partir de laquelle l'arrêté numéro 13-2024-07-10-00002 du 10 juillet 2024 sera abrogé.

#### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le sous-préfet d'Aix-en-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 18 décembre 2024

**Le Préfet,**

*signé*

**Christophe MIRMAND**